

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 216/18/AOO

**Travaux de construction d'un bâtiment
formalités d'aviation d'affaire à
Marrakech**

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	10
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	11
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	11
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	13
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	6
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	6
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	6
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	6
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	6
ARTICLE 06 : RESILIATION	7
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE	7
ARTICLE 08 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	7
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	7
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	7

ARTICLE 11 :	NANTISSEMENT _____	7
ARTICLE 12 :	DROIT APPLICABLE _____	8
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES _____	9
ARTICLE 13 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	9
ARTICLE 14 :	CONSISTANCE DES TRAVAUX _____	9
ARTICLE 15 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	9
ARTICLE 16 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	9
ARTICLE 17 :	RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX _____	9
ARTICLE 18 :	DELAJ DE GARANTIE _____	10
ARTICLE 19 :	GARANTIE DECENNALE _____	10
ARTICLE 20 :	RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	10
ARTICLE 21 :	MODE DE PAIEMENT _____	10
ARTICLE 22 :	DELAJ D'EXECUTION DU MARCHE _____	10
ARTICLE 23 :	PENALITES POUR RETARD _____	10
ARTICLE 24 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	11
ARTICLE 25 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX _____	11
ARTICLE 26 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	11
ARTICLE 27 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	12
ARTICLE 28 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE _____	12
ARTICLE 29 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI _____	12
ARTICLE 30 :	CAHIER DE CHANTIER _____	12
ARTICLE 31 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER _____	12
ARTICLE 32 :	GARANTIE PARTICULIERE _____	12
ARTICLE 33 :	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR _____	13
ARTICLE 34 :	REPONSES _____	13
ARTICLE 35 :	BREVETS _____	14
ARTICLE 36 :	NORMES _____	14
ARTICLE 37 :	CONTROLE ET VERIFICATION _____	14
ARTICLE 38 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR _____	14
ARTICLE 39 :	MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS ET ENGINS : _____	14
ARTICLE 40 :	POLICE DE L'AEROPORT. _____	15
ARTICLE 41 :	HYGIENE ET SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE ENVIRONNEMENT _____	16
ARTICLE 42 :	FOURNITURE D'EAU, D'ELECTRICITE _____	16
ARTICLE 43 :	VERIFICATION DES MATERIAUX _____	17
ARTICLE 44 :	MISE EN ŒUVRE _____	17
ARTICLE 45 :	DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE _____	17
ARTICLE 46 :	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR _____	17
ARTICLE 47 :	REGLEMENTATION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE _____	18

ARTICLE 48 :	RESPONSABILITE _____	18
ARTICLE 49 :	DESCRIPTION DES STRUCTURES _____	18
ARTICLE 50 :	GRANULOMETRIE DES GRANULATS _____	19
ARTICLE 51 :	PROVENANCE ET QUALITE DES SABLES ET AGREGATS _____	19
ARTICLE 52 :	PROVENANCE ET QUALITE DES PIERRAILLES POUR BETONS _____	19
ARTICLE 53 :	PROVENANCE ET QUALITE D'EAU _____	20
ARTICLE 54 :	PROVENANCE ET QUALITE DES CIMENTS _____	20
ARTICLE 55 :	VERIFICATION DES MATERIAUX _____	21
ARTICLE 56 :	CONSERVATION DES MATERIAUX _____	21
ARTICLE 57 :	COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS _____	21
ARTICLE 58 :	COFFRAGES _____	23
ARTICLE 59 :	SPECIFICATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BRIQUES ET LES AGGLOMERES _____	24
ARTICLE 60 :	FABRICATION DES BETONS _____	24
ARTICLE 61 :	MISE EN OEUVRE DES REPRISES DE BETONNAGE _____	24
ARTICLE 62 :	PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EXECUTION DES BETONS ARMES _____	24
ARTICLE 63 :	PRESCRIPTION CONCERNANT LES PAREMENTS LISSES DE BETON _____	27
ARTICLE 64 :	PREFABRICATION D'ELEMENTS _____	27
ARTICLE 65 :	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ENDUITS DE FACADE _____	28
ARTICLE 66 :	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DOUBLES CLOISONS _____	28
ARTICLE 67 :	TRACES D'IMPLANTATION _____	28
ARTICLE 68 :	DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE _____	28
ARTICLE 69 :	COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES _____	28
ARTICLE 70 :	PROTOTYPES ET ECHANTILLONS _____	29
ARTICLE 71 :	TRANSPORT - RECEPTION A LA LIVRAISON - STOCKAGE _____	29
ARTICLE 72 :	PROTECTION DES OUVRAGES _____	29
ARTICLE 73 :	PROVENANCE DES MATERIAUX _____	29
ARTICLE 74 :	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MENUISERIE BOIS _____	29
ARTICLE 75 :	ASSEMBLAGE _____	29
ARTICLE 76 :	POSE ET CALAGE DES OUVRAGES _____	30
ARTICLE 77 :	GENERALITES _____	30
ARTICLE 78 :	PROFILS _____	30
ARTICLE 79 :	PRE-CADRE _____	31
ARTICLE 80 :	CADRES DORMANTS _____	31
ARTICLE 81 :	CHASSIS PIVOTANTS _____	31
ARTICLE 82 :	CHASSIS OUVRANTS A LA FRANÇAISE _____	31
ARTICLE 83 :	CHASSIS COULISSANTS _____	31
ARTICLE 84 :	PORTES AUTOMATIQUES _____	32
ARTICLE 85 :	QUINCAILLERIE _____	34
ARTICLE 86 :	FIXATION AU GROS ŒUVRE - RESERVATIONS _____	34
ARTICLE 87 :	ETANCHEITE DES OUVRAGES _____	34
ARTICLE 88 :	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX VITRAGES DES MENUISERIES ALUMINIUM _____	34

ARTICLE 89 :	REFERENCES AUX TEXTES SPECIAUX _____	35
ARTICLE 90 :	PROVENANCE DES MATERIAUX _____	35
ARTICLE 91 :	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES FAUX PLAFOND STAFF OU PLATRE PERFORE _____	35
ARTICLE 92 :	NATURE DES TRAVAUX _____	37
ARTICLE 93 :	MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES _____	37
ARTICLE 94 :	QUALITE ET VERIFICATION DES MATERIAUX _____	37
ARTICLE 95 :	PROVENANCE DES MATERIAUX _____	37
ARTICLE 96 :	COMPOSITION DES MORTIERS _____	38
ARTICLE 97 :	POSE DES REVETEMENTS _____	38
ARTICLE 98 :	TEXTES GENERAUX, PRESCRIPTION ET INSTRUCTIONS TECHNIQUE _____	39
ARTICLE 99 :	ECHANTILLONNAGE _____	39
ARTICLE 100 :	OUVRAGES PREPARATOIRES SUR SUPPORTS ET SUR CHUTES _____	39
ARTICLE 101 :	NETTOYAGES _____	40
ARTICLE 102 :	DEFINITION DES PRIX _____	40

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N°216/18/AOO

Le **lundi 19 novembre 2018 à 10h00 heures**, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Travaux de construction d'un bâtiment formalités d'aviation d'affaire à Marrakech**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré contre récépissé et **paiement du prix d'acquisition des plans**, auprès de la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Ledit dossier, y compris la version numérique des plans, peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et **à titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Les plans imprimés sont disponibles à la Cellule Interface Achats contre paiement du prix de **7,00 DHS**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **42 000,00 DHS**

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme TVA comprise de : **2 851 440,00 DHS**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) au plus tard le **lundi 19 novembre 2018** avant **9h30** ;
- 2) Soit les envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;
- 3) Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessous **ne sont pas admis**.

N.B : Une visite des lieux sera organisée au profit des concurrents intéressés le **vendredi 9 novembre 2018 à 10h00** à l'Aéroport de Marrakech Ménara (**Contact : 06 94 702 332**).

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 216/18/AOO

**Travaux de construction d'un bâtiment
formalités d'aviation d'affaire à
Marrakech**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	10
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	11
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	11
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	13
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Travaux de construction d'un bâtiment formalités d'aviation d'affaire à Marrakech**

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
10. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante : <http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une

personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en **LANGUE ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue Française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres ; **Pour les groupements**, l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article **07** du présent règlement de consultation.
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur ;

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- A3.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ; **Pour les groupements**, le cautionnement doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 14 du présent règlement de consultation.
- A4.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur ;

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : **Pour les concurrents non installés au Maroc** l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire, par un organisme marocain agréé, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres, conformément au modèle en **ANNEXE II** du présent règlement de consultation.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

NB : Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant »

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE III**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE IV**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres.**
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres.**
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières doivent être exprimées, en Dirhams marocains (**MAD**). Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (EUR/USD) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Les concurrents ne doivent pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans **un pli fermé** portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :

- a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
2. Lorsque l'offre technique est exigée, **Trois (03) enveloppes** distinctes :
- a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

Toutes les **enveloppes** visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloti :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter **les offres techniques** et **financières** séparément **pour chaque lot**.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis

Les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, suite à la lettre de la commission d'appel d'offres, doit être soit déposé,

contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans cette lettre, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité. Les plis déposés ou reçus postérieurement au délai fixé dans cette lettre **ne sont pas admis**.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

Tout pli, échantillon, document technique, prospectus ou autre document déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis, échantillons, documents techniques, prospectus ou autres documents peuvent les présenter de nouveau dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres des concurrents sont examinées et évaluées dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulière du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjugé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre est adressée dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **fax confirmé** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :



Adresse : **Département des Achats**
Office National des Aéroports
Aéroport Mohammed V – Nouasseur



Boite postale : BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur



E-mail : achats@onda.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir **à compter de la date de réception** de la lettre d'éviction et **au plus tard dans les cinq (05) jours suivants.**

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Travaux de construction d'un bâtiment formalités d'aviation d'affaire à Marrakech

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

Pour les concurrents résidents :

Il est exigé des concurrents, la production de la copie certifiée conforme à l'original des certificats de qualification et de classification dans les secteurs, classes et qualifications suivants :

Secteur	Qualification	Classe
A	A3	4

Pour les concurrents non-résidents au Maroc dispensés du certificat de qualification et de classification :

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. **Les attestations de référence originales** ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrés par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les prestations objet desdites attestations. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- L'année de réalisation (**Durant les cinq dernières années**);

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

Le concurrent doit fournir :

- Un mémoire technique comprenant une note descriptive sur l'organisation du chantier et détaillant la méthodologie de la réalisation ;
- Les moyens humains clés à affecter directement à la réalisation des travaux, organigramme, curriculum vitae du personnel clé, notamment un chef de projet

expérimenté ayant l'expérience dans la réalisation des projets équivalents ;

- Le planning de réalisation des travaux ;
- Descriptif technique des produits utilisés pour les cloisons aluminium et la façade.
- L'offre technique sur DVD-ROM.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre la moins-disante**.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **216/18/AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Travaux de construction d'un bâtiment formalités d'aviation d'affaire à Marrakech**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

-Adresse du domicile élu :

-Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

-Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)

-N° de patente..... (1)

-N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personnes morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

-Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :

-Adresse du siège social de la société :

-Adresse du domicile élu.....

-Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)

-Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)

-N° de patente.....(1)

-N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Constitution d'une caution personnelle et solidaire au titre du cautionnement provisoire

Nous soussignés, (**nom de la banque, raison sociale, domicile, tél et fax du siège social et de l'agence**), ayant décision d'agrément délivrée par le Ministre de l'Economie et des Finances **sous n°**..... ..en date du.....,

Représentée par : **[Nom(s), prénom(s) et qualité(s)]**

(Ci-après le « **Banque** ») Déclarons par le présent acte nous porter caution personnelle et solidaire sur ordre et pour :

- a) La société.....(Dénomination de la société) **(1)**
- b) La société.....(Dénomination de la société), **pour sa partie dans le groupement (1)**
- c) La société.....(Dénomination de la société) **pour le compte du Groupement de sociétés**.....(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- d) Le Groupement(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- e) Monsieur/Madame.....(Nom & Prénom de la **personne physique**) **(1)**

(Ci-après le « **Soumissionnaire** ») pour le montant du cautionnement provisoire de (Montant en chiffres et en lettres), auquel est assujéti le soumissionnaire au profit de l'Office National Des Aéroports (ONDA) (Ci-après le « **Bénéficiaire** ») dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 216/18/AOO relatif à « Travaux de construction d'un bâtiment formalités d'aviation d'affaire à Marrakech » (Ajouter le numéro et objet du lot, le cas échéant).

Nous nous engageons, par la présente, de façon inconditionnelle et irrévocable en qualité de Garant (la banque), à payer sans délai au Bénéficiaire, à sa première demande et sans s'opposer au paiement pour quelque motif que ce soit, toute somme que celui-ci pourrait réclamer au Débiteur à concurrence du montant sus-indiqué.

[En cas de défaillance d'un membre du Groupement, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONDA abstraction faite du membre défaillant dudit Groupement] **(2)**.

La présente garantie est régie par le droit marocain et tous litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort territorial de Casablanca (Maroc).

Fait à(ville)

le,.....(jj/mm/aaaa)

(1) Supprimer les paragraphes inutiles ;

(2) Mention à préciser obligatoirement en cas de groupement b), c) et d) ci-haut.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter d'autres conditions et/ou réserves de la part de la banque ou du soumissionnaire.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **216/18/AOO** du **lundi 19 novembre 2018**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux de construction d'un bâtiment formalités d'aviation d'affaire à Marrakech**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Montant T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)

AO N° : 216/18/AOO

Objet : Travaux de construction d'un bâtiment formalités d'aviation d'affaire à Marrakech

PRIX	DESIGNATIONS	UNITE	QUANTITE	PU Hors TVA en chiffres	PT Hors TVA en chiffres
1	TERRASSEMENT	F	1		
2	FONDATION	M3	50		
3	DALLAGE	M ²	300		
4	POTEAU	M3	10		
5	PLANCHER HOURDIS 20+5	M ²	250		
6	ETANCHEITE	M ²	250		
7	BRIQUE CREUSE 6T EN TERRE CUITE	ML	30		
8	REVETEMENT INTERIEUR	M ²	250		
9	REVETEMENT DE TROTTOIR EN PAVE AUTOBLOQUANT	M ²	100		
10	REVETEMENT BLOCS SANITAIRE	M ²	20		
11	FAUX PLAFOND	M ²	250		
12	CLOISON AMOVIBLE VITREE	ML	60		
13	PORTES ALU VITREE 0,80x2,00	U	3		
14	CLOISON SEPARATIVE	ML	20		
15	FACADE	ML	55		
16	PORTES ALU VITREE 1,50x2,00	U	6		
17	PORTES AUTOMATIQUE 1,50x2,00	U	1		
18	PORTES ISOPLANE BS 0,80x2,00	U	6		
19	W-C A L'ANGLAISE	U	4		

20	LAVABO VASQUE	U	4		
21	PORTE PAPIER HYGIENIQUE	U	4		
22	PORTE BALAI	U	4		
23	DISTRIBUTEUR DE SAVON LIQUIDE	U	4		
24	CORBEILLE RONDE INOX 5L	U	4		
25	CHAUFFE-EAU ELECTRIQUE 15 L	U	2		
TOTAL HORS TVA					
T.V.A (20%)					
TOTAL TVA Comprise					

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 216/18/AOO

**Travaux de construction d'un bâtiment
formalités d'aviation d'affaire à Marrakech**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	6
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	6
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	6
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	6
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	6
ARTICLE 06 : RESILIATION.....	7
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE.....	7
ARTICLE 08 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	7
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	7
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION.....	7
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	7
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE	8
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	9
ARTICLE 13 : MAITRE D'ŒUVRE	9
ARTICLE 14 : CONSISTANCE DES TRAVAUX	9
ARTICLE 15 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	9
ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	9
ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE	10
ARTICLE 19 : GARANTIE DECENNALE	10
ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX	10
ARTICLE 21 : MODE DE PAIEMENT	10
ARTICLE 22 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD	10
ARTICLE 24 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	11
ARTICLE 25 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX.....	11
ARTICLE 26 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES	11
ARTICLE 27 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	12
ARTICLE 28 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	12
ARTICLE 29 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	12
ARTICLE 30 : CAHIER DE CHANTIER	12
ARTICLE 31 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER	12
ARTICLE 32 : GARANTIE PARTICULIERE	12
ARTICLE 33 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	13
ARTICLE 34 : REPONSES	13
ARTICLE 35 : BREVETS	14

ARTICLE 36 :	NORMES	14
ARTICLE 37 :	CONTROLE ET VERIFICATION	14
ARTICLE 38 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	14
ARTICLE 39 :	MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS ET ENGINS :.....	14
ARTICLE 40 :	POLICE DE L'AEROPORT.....	15
ARTICLE 41 :	HYGIENE ET SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE ENVIRONNEMENT.	16
ARTICLE 42 :	FOURNITURE D'EAU, D'ELECTRICITE.....	16
ARTICLE 43 :	VERIFICATION DES MATERIAUX	17
ARTICLE 44 :	MISE EN ŒUVRE.....	17
ARTICLE 45 :	Documents techniques de référence	17
ARTICLE 46 :	Obligations de l'entrepreneur.....	17
ARTICLE 47 :	Réglementation contre les risques d'incendie.....	18
ARTICLE 48 :	Responsabilité	18
ARTICLE 49 :	DESCRIPTION DES STRUCTURES	18
ARTICLE 50 :	GRANULOMETRIE DES GRANULATS	19
ARTICLE 51 :	PROVENANCE ET QUALITE DES SABLES ET AGREGATS	19
ARTICLE 52 :	PROVENANCE ET QUALITE DES PIERRAILLES POUR BETONS	19
ARTICLE 53 :	PROVENANCE ET QUALITE D'EAU	20
ARTICLE 54 :	PROVENANCE ET QUALITE DES CIMENTS.....	20
ARTICLE 55 :	VERIFICATION DES MATERIAUX	21
ARTICLE 56 :	CONSERVATION DES MATERIAUX.....	21
ARTICLE 57 :	COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS	21
ARTICLE 58 :	COFFRAGES	23
ARTICLE 59 :	SPECIFICATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BRIQUES ET LES AGGLOMERES ..	24
ARTICLE 60 :	FABRICATION DES BETONS.....	24
ARTICLE 61 :	MISE EN OEUVRE DES REPRISES DE BETONNAGE.....	24
ARTICLE 62 :	PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EXECUTION DES BETONS ARMES	24
ARTICLE 63 :	PRESCRIPTION CONCERNANT LES PAREMENTS LISSES DE BETON	27
ARTICLE 64 :	PREFABRICATION D'ELEMENTS.....	27
ARTICLE 65 :	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ENDUITS DE FACADE	28
ARTICLE 66 :	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DOUBLES CLOISONS.....	28
ARTICLE 67 :	TRACES D'IMPLANTATION.....	28
ARTICLE 68 :	DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE	28
ARTICLE 69 :	COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES	28
ARTICLE 70 :	PROTOTYPES ET ECHANTILLONS	29
ARTICLE 71 :	TRANSPORT - RECEPTION A LA LIVRAISON - STOCKAGE	29
ARTICLE 72 :	PROTECTION DES OUVRAGES	29
ARTICLE 73 :	PROVENANCE DES MATERIAUX	29
ARTICLE 74 :	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MENUISERIE BOIS	29
ARTICLE 75 :	ASSEMBLAGE.....	29

ARTICLE 76 :	POSE ET CALAGE DES OUVRAGES	30
ARTICLE 77 :	GENERALITES	30
ARTICLE 78 :	PROFILS.....	30
ARTICLE 79 :	PRE-CADRE	31
ARTICLE 80 :	CADRES DORMANTS	31
ARTICLE 81 :	CHASSIS PIVOTANTS	31
ARTICLE 82 :	CHASSIS OUVRANTS A LA FRANÇAISE.....	31
ARTICLE 83 :	CHASSIS COULISSANTS.....	31
ARTICLE 84 :	PORTES AUTOMATIQUES.....	32
ARTICLE 85 :	QUINCAILLERIE.....	34
ARTICLE 86 :	FIXATION AU GROS ŒUVRE - RESERVATIONS	34
ARTICLE 87 :	ETANCHEITE DES OUVRAGES.....	34
ARTICLE 88 :	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX VITRAGES DES MENUISERIES ALUMINIUM	34
ARTICLE 89 :	REFERENCES AUX TEXTES SPECIAUX.....	35
ARTICLE 90 :	PROVENANCE DES MATERIAUX	35
ARTICLE 91 :	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES FAUX PLAFOND STAFF OU PLATRE PERFORE.....	35
ARTICLE 92 :	NATURE DES TRAVAUX	37
ARTICLE 93 :	MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES	37
ARTICLE 94 :	QUALITE ET VERIFICATION DES MATERIAUX.....	37
ARTICLE 95 :	PROVENANCE DES MATERIAUX	37
ARTICLE 96 :	COMPOSITION DES MORTIERS	38
ARTICLE 97 :	POSE DES REVETEMENTS	38
ARTICLE 98 :	TEXTES GENERAUX, PRESCRIPTION ET INSTRUCTIONS TECHNIQUE.....	39
ARTICLE 99 :	ECHANTILLONNAGE	39
ARTICLE 100 :	OUVRAGES PREPARATOIRES SUR SUPPORTS ET SUR CHUTES	39
ARTICLE 101 :	NETTOYAGES	40
ARTICLE 102 :	DEFINITION DES PRIX	40

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

d'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Travaux de construction d'un bâtiment formalités d'aviation d'affaire à Marrakech**, tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales et les plans guides ci-joints.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 4) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 5) Les plans guides ;
- 6) Le CCAG-T.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;

- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAG-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du CCAG-T.

ARTICLE 08 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis et la notification au titulaire.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 13 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché : **la Direction des Infrastructures et le Pôle Marketing et Commercial.**

ARTICLE 14 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les prestations objet du présent marché comprennent :

- La construction d'un bâtiment RDC tout corps d'état.

ARTICLE 15 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisibles selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85 (BAT6 / BAT6_0)]$$

P₀ : étant le montant initial hors taxes des travaux ;

P : étant le montant hors taxes révisé des travaux ;

BAT6 : est la valeur de l'index global relatif au bâtiment tout corps d'état, du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

BAT6₀ : est la valeur de l'index global relatif au bâtiment tout corps d'état au mois de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

La réception provisoire des travaux sera signée par **les responsables habilités de l'ONDA** conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze mois (12)**. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T

ARTICLE 19 : GARANTIE DECENNALE

L'entrepreneur est responsable pendant dix (10) ans, à compter de la réception définitive, de l'étanchéité complète contre toute infiltration provoquée par une mauvaise exécution des travaux. Cette garantie comprend la remise en état de produits d'étanchéité et de la protection avec les mêmes produits que ceux qui ont servi à l'établissement de l'étanchéité ou avec tout autre produit de qualité au moins équivalente, préalablement validé par le Maître d'Ouvrage ainsi que la réparation des dommages causés à la construction par les infiltrations dès leur apparition

L'Entrepreneur doit intervenir dès la réception de l'avis de défaut d'étanchéité qui lui est donné par le Maître d'Ouvrage et prendre toutes dispositions utiles.

L'Entrepreneur devra remettre à l'Administration avant la réception Définitive des travaux une attestation d'assurance accompagnée de la police d'assurance correspondante par laquelle il garantit pendant dix ans (10) les travaux d'étanchéité exécutés par lui, et ce conformément à l'article 24 du CCAGT.

ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX

La réception définitive des travaux sera prononcée **douze mois (12)** après la date du procès-verbal de la réception provisoire et signée par la Direction des Infrastructures conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

Un procès-verbal sera établi par le maître d'ouvrage si tous les travaux et prestations seront jugés conformes et ne soulèveront pas de réserve technique.

ARTICLE 21 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires

ARTICLE 22 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **4 (quatre) mois** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, par jour de retard,

- 1- **En cas de retard dans l'exécution des travaux :** Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à huit pour Cent (8 %) du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 C.C.A.G.T.
- 2- **En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :** Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à deux pour Cent (2 %) du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 24 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 25 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

ARTICLE 26 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 27 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 28 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent et la restauration des routes, voies et revêtements existants, ainsi que la construction, l'entretien et le nettoyage permanent des routes et clôtures provisoires et pistes de chantier, aires de stockage et préstockage des granulats qui viendraient à être salies ou dégradées par la circulation des engins et véhicules de chantier.
- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés
- Le nettoyage des véhicules de chantier
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier, exception faite des ouvrages pour avions, maintenus en service.
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier.
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément

ARTICLE 29 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier...

ARTICLE 30 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier trifold. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations de l'Ingénieur ou de son suppléant concernant la bonne marche du chantier.

Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite de l'Ingénieur ou de son suppléant.

ARTICLE 31 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 32 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantira que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le fournisseur garantira en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre ou à

tout acte ou omission du prestataire, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

Le maître d'ouvrage notifiera au prestataire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le prestataire remplacera les fournitures non conformes sans frais pour le maître d'ouvrage.

Si le prestataire, après notification, manque à se conformer à la notification du maître d'ouvrage, dans les 72 heures qui suivent, ce dernier applique les mesures correctives nécessaires, aux risques et frais du prestataire et sans préjudice de tout autre recours de l'acquéreur contre l'entrepreneur en application des clauses du marché.

ARTICLE 33 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entreprise aura à charge l'élaboration de tous les plans d'exécution et notes de calcul, ses derniers doivent recevoir l'avis favorable d'un BET à la charge de l'entreprise avant d'entamer les travaux.

L'Entrepreneur devra fournir :

Documents	Délais
Le projet des installations de chantier	Dans les vingt jours qui suivent la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux
La provenance des matériaux	
La désignation de la personne habilitée à représenter l'entrepreneur sur le chantier	
Le dossier d'exécution comprenant les plans d'exécution des différents ouvrages à réaliser ainsi que les notes de calcul	
Le programme des travaux	
l'agrément du personnel à employer au chantier	Dans les dix jours qui suivent la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux
le dossier de récolement	Préalablement à la demande de réception provisoire des travaux

ARTICLE 34 : REPONSES

Le prestataire doit tenir compte des principales particularités liées à l'environnement des travaux.

Le contractant ne pourra en aucun cas émettre des réclamations (économique ou calendaire) relative à ces particularités.

L'Entreprise est tenue de présenter tous les documents et pièces apportant la preuve que toutes les prestations qu'elle se propose de livrer en exécution du marché sont conformes

aux prescriptions techniques du présent document. Ces documents peuvent revêtir la forme de prospectus, de dessins et de données.

ARTICLE 35 : BREVETS

Le prestataire garantira l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 36 : NORMES

Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché.

ARTICLE 37 : CONTROLE ET VERIFICATION

Le Maître d'ouvrage a le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. Le Maître d'ouvrage notifiera par écrit au fournisseur l'identité de ses représentants à ces fins.

Si quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications du présent marché elle sera refusée ; le fournisseur devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit du Maître d'ouvrage de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et le Maître d'ouvrage n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le fournisseur de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE 38 : EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit dans le présent CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, quinze (15) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le CPS.

ARTICLE 39 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS ET ENGINES :

L'entrepreneur se chargera si l'ONDA le juge nécessaire et le fera savoir au prestataire par écrit :

- De l'aménagement de la zone
- De la mise en place d'une clôture de protection (un plan sera dressé au Maitre d'Ouvrage pour approbation) autour des ouvrages à construire, le prestataire ne disposera que des espaces nécessaires à la circulation de ses engins et du stockage de son matériel qu'il devra maintenir en parfait état de propreté.

Par ailleurs, le prestataire est responsable :

- De la surveillance et le gardiennage de ses matériels et engins jour et nuit
- De la mise en place de tous les moyens nécessaires à la garantie de la démarche environnementale de l'ONDA
- De la mise en place de tous les moyens nécessaires à garantir la démarche de santé, sécurité et sûreté à l'aéroport Mohammed V
- Du branchement au réseau d'eau et d'électricité
- Du paiement des charges d'eau et d'électricité.

Il est interdit à l'entreprise de mener les opérations de réparation des véhicules et engins au niveau de ladite zone. Il est interdit à l'entreprise d'héberger les agents au niveau de ladite zone

Les équipes de gardiennage à mettre en place seront à la charge de l'entreprise Le nombre d'agents de surveillance et de gardiennage ne touchera pas l'effectif demandé pour la réalisation des prestations. La liste sera envoyée au Maitre d'Ouvrage ainsi que tous documents complémentaires.

Le prestataire pourrait être appelé à intervenir sur plusieurs plates-formes à la fois le délai imparti serait celui de la durée indiquée sur la lettre ordonnant l'intervention. Les journées communes ne seront pas cumulables.

Nettoyage et remise en état des lieux

Le titulaire doit procéder, au nettoyage des lieux de stationnement des engins, et de les laisser propres et libres de tous déchets, pendant et après l'exécution des prestations.

ARTICLE 40 : POLICE DE L'AEROPORT.

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'Aéroport. Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office.

A l'intérieur de l'Aéroport, les véhicules de l'Entrepreneur devront suivre obligatoirement les itinéraires prescrits par l'Ingénieur. Les emplacements des traversées éventuelles des voies de circulation en service, qui pourront être temporairement nécessaires, seront définis par l'ingénieur.

L'Entrepreneur devra y placer des panneaux réglementaires et y affecter un gardien en permanence. Les véhicules de l'entreprise ne pourront pas emprunter les pistes d'envol ou les voies de circulation en service en dehors des passages précités.

L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour que ses engins à chenilles ne dégradent pas les routes, les voies et aires pour avions.

ARTICLE 41 : HYGIENE ET SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE ENVIRONNEMENT

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'Hygiène, Sécurité et Sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Sur le site, le titulaire observe les règlements de l'ONDA en vigueur.

Le titulaire doit intégrer dans son plan qualité et doit respecter l'ensemble des procédures de l'ONDA en fonction des travaux

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets

Le traitement des déchets résultant des opérations de maintenance est à la charge du titulaire. A la fin de chaque opération d'évacuation de déchets, en vue d'assurer une traçabilité, le titulaire est tenu de fournir une attestation décrivant le sort qui a été réservé aux déchets traités

Le transport des déchets solides et liquides résultants des opérations de la maintenance doivent être effectuées par une société agréée par le ministère de l'environnement pour le transport des déchets dangereux

L'élimination ou le recyclage des déchets solides et liquides résultants des opérations de la maintenance doivent être effectuées par une société agréée par le ministère de l'environnement. Pour L'élimination ou le recyclage des déchets dangereux

Des attestions d'élimination/recyclage doivent être délivrées

Sureté

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicable à l'aéroport Mohammed V.

Qualité

Le titulaire de ce marché a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité environnement intégré qui sont en vigueur à l'aéroport Mohammed V, suivant la norme ISO 9001 V2008 et 14001 V2004.

Fiches de Sécurité - FDS

Les fiches de données de sécurité (FDS) comportent des informations sur la composition du produit, ses propriétés physiques et chimiques, ses éventuels effets toxicologiques et écologiques, l'identification des dangers, les précautions à prendre pour sa manipulation et son stockage ainsi que les protections individuelles à porter, les informations réglementaires et relatives au transport, les mesures de premiers secours...

ARTICLE 42 : FOURNITURE D'EAU, D'ELECTRICITE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisées à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturée.

ARTICLE 43 : VERIFICATION DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés, indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été validé par un bureau de contrôle.

La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devra être faite au moins Quatre (4) jours avant son emploi.

Pour les matériaux préfabriqués ce délai sera Quinze (15) jours à pied d'œuvre. Les matériaux refusés par la maîtrise d'œuvre seront évacués du chantier dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 44 : MISE EN ŒUVRE

Les ouvrages d'étanchéité seront exécutés en se conformant aux normes en vigueur pour les parties courantes et ouvrages particuliers notamment celles relatives aux matériaux indiqués au bordereau descriptif du présent document.

ARTICLE 45 : DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

Les principaux documents officiels de référence applicables à ce marché sont les suivants

- les Normes Marocaines ou, à défaut les normes en vigueur à la signature du marché ;
- l'ensemble des textes officiels relatifs aux règles de protection et de sécurité sur le chantier ;
- toutes les prescriptions propres au présent projet qui pourraient être demandées par la Commission de Sécurité et le bureau de contrôle ;
- les prescriptions techniques contenues dans les Avis Techniques édités par un Organisme agréé par l'Etat ou, à défaut, les normes en vigueur et les cahiers des charges de mise en œuvre des fabricants ;
- les recommandations professionnelles.

Les matériaux et matériels employés seront toujours de bonne qualité dans l'espèce indiquée et conformes aux Normes marocaines ou, à défaut, aux normes en vigueur.

ARTICLE 46 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Il est spécifié que les dispositions dudit document n'ont pas un caractère limitatif

En outre, il est précisé que les plans et les descriptifs ne sont remis aux entreprises que pour fixer, d'une manière générale, la nature et l'importance des travaux faisant l'objet du programme.

L'entrepreneur devra vérifier, sous sa propre responsabilité, les indications du descriptif et les compléter afin de prévoir dans ses prix l'ensemble des prestations nécessaires à un parfait achèvement des ouvrages.

En cas d'incertitude, l'Entrepreneur devra demander un complément d'information au Maître d'œuvre, avant sa remise des prix, et ne pourra se retrancher derrière sa méconnaissance des travaux à prendre en compte.

L'entrepreneur prendra auprès du Maître d'œuvre, tous les renseignements qui lui seront nécessaires pour fixer sans ambiguïté les prix de son offre.
Le prix de l'entrepreneur tiendra compte de toutes les suggestions inhérentes à l'exécution des travaux.

ARTICLE 47 : REGLEMENTATION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

L'Entrepreneur se référera aux textes officiels définis ci-après :

- Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Les règles de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- L'Arrêté interministériel du 10 Septembre 1970 et modifications relatifs à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur.

ARTICLE 48 : RESPONSABILITE

Le fait que les ouvrages soient exécutés sous la surveillance de l'organisme de contrôle ne dégage en rien la responsabilité de l'Entrepreneur qui est tenu de garantir la bonne tenue de ses ouvrages en fonction des charges imposées, conformément à la législation en vigueur.

Les travaux d'étanchéité en toiture sont du ressort de la responsabilité décennale.

Partie Gros Œuvres

ARTICLE 49 : DESCRIPTION DES STRUCTURES

Matériaux utilisés seront les suivants :

Ciment C.P.J. 35
Ciment C.P.J. 45
Béton : Fc28 = 25 MPa
Aciers : F E 500

Fondations :

Semelles filantes et isolées
Poteaux
Chaînage et longrines

Elévation :

Poteaux
Poutres
Dalles pleines ou dalles hourdis

Murs et cloisons :

Double cloison en brique creuse 8+6 T ou 6+6 T
Cloison simple en brique creuse 6 trous.
Maçonnerie d'agglomérés creux de ciments d'épaisseur 10, 15 et de 20.

ARTICLE 50 : GRANULOMETRIE DES GRANULATS

L'Entrepreneur devra soumettre au B.E.T. dans un délai de 10 jours, après approbation du marché, la granulométrie des agrégats qu'il se propose d'employer pour les mortiers et bétons, la formulation du béton ainsi que les résultats de ces essais réalisés à ses frais. Cette étude granulométrique préliminaire doit être faite par un laboratoire d'essais agréé par le Maître d'ouvrage et le B. E.T.

Le Maître d'Ouvrage pourra demander une amélioration de la granulométrie proposée si celle-ci n'apparaissait pas convenable après essais en laboratoire. Ces essais seront exécutés, dans tous les cas, aux frais de l'Entrepreneur.

ARTICLE 51 : PROVENANCE ET QUALITE DES SABLES ET AGREGATS

Si le sable est obtenu par broyage, il ne devra pas contenir en poids, plus de cinq pour cent (5 %) de grains passant au tamis de 0,1 mm.

Le tableau ci-après précise les pourcentages en poids maximum d'éléments fins (0,1 à 0,4 mm) par rapport au poids total du sable et les dimensions maxima des grains déterminées à l'aide de passoirs :

Nature d'ouvrage	Pourcentage max. d'élément fins (0,1 à 0,4 mm)	Dimensions des grains de sable (mm)	Observations
Enduit, scellements joints de tuyaux	35 %	3,15	
Béton ordinaire	25 %	6,3	
Béton armé et béton vibré	20 %	6,3	

Le sable devra avoir un équivalent de sable supérieur à :
 70 pour le béton ordinaire,
 75 pour le béton armé

Les sables pour bétons ne devront pas contenir d'impuretés pouvant nuire aux propriétés du béton et devront satisfaire notamment aux normes Marocaines en vigueur.

ARTICLE 52 : PROVENANCE ET QUALITE DES PIERRAILLES POUR BETONS

Les pierrailles pour bétons proviendront uniquement du concassage des matériaux extraits des meilleurs bancs des carrières et gisements proposés par L'Entrepreneur et agréés par le B.E.T.

L'Entrepreneur aura toutefois, la faculté de proposer, pour certains bétons non armés la substitution aux pierrailles de concassage, de graviers et galets d'oued, préalablement lavés et purgés de tous éléments fins.

Les granulats devront avoir les caractéristiques géométriques physiques et chimiques fixées par les Normes Marocaines relatives aux granulats lourds pour bétons de construction (N.M. 10.10 F00).

Les anneaux maxima de pierrailles sont fixés ainsi qu'il suit :

- Béton ordinaire : maxima 63 mm - minima 25 mm
- Béton armé : maxima 25 mm - minima 12,5 mm

Le poids des matériaux retenus sur la passoire à trous de diamètre "D" et celui passant à travers les trous de diamètre "d" d'une passoire, devront l'un et l'autre être inférieurs à 10 % du poids initial soumis au criblage. En outre, pour les bétons armés, le poids retenu sur la passoire à trous de diamètre $(D + d)/2$ devra être compris entre 1/3 et 2/3 de son poids initial.

Pour ces mêmes bétons, les pierrailles devront avoir un indice "Los Angeles inférieur à 35. Les pierrailles devront être propres et ne pas contenir de débris animaux ou végétaux. Le pourcentage des matières extra fines ne devra pas excéder 2 % en poids.

ARTICLE 53 : PROVENANCE ET QUALITE D'EAU

L'eau nécessaire aux travaux proviendra des points d'eau qui seront choisis par l'Entrepreneur. Les prix du bordereau joint au présent S.T.G. comprendront toutes les dépenses se rapportant à la prise, au transport et à l'emploi d'eau.

Cette eau devra faire l'objet, préalablement à son emploi d'une autorisation du B.E.T. qui se réserve de faire procéder à des essais qui seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'eau de gâchage devra avoir les qualités physiques et techniques fixées par les Normes marocaines en vigueur.

Elle sera exempte de toute matière nuisible, et en particulier, de graisses, sulfures, son PH sera inférieur à 7.

L'Entrepreneur devra fournir préalablement à toute utilisation d'eau une analyse faisant référence de la norme précitée.

L'utilisation de l'eau de mer est exclue.

ARTICLE 54 : PROVENANCE ET QUALITE DES CIMENTS

Le ciment sera livré en sacs de 50 kilos et stocké en magasin sur le chantier ou en vrac et stocké en silo à l'abri des intempéries, il sera de la catégorie suivante : ciment Portland composé C.P.J. 45 et C.P.J. 35 provenant des usines agréées par le B.E.T. (Norme Marocaine n° 10-01-F.004).

Les locaux destinés à l'emmagasinement du ciment devront pouvoir contenir un minimum de 50 tonnes de ciment en sacs ou 20 tonnes en vrac et assurer parfaitement l'abri du liant contre les intempéries et contre l'humidité du sol.

Pour le cas où un lot de fourniture serait rebuté, ce lot devra être enlevé des magasins à raison de 20 tonnes au moins par journée de 24 heures faute de quoi, l'Entrepreneur, sans qu'une mise préalable soit nécessaire, subira d'office, pour toute journée pendant laquelle cette vitesse d'enlèvement n'aura pas été atteinte, une pénalité calculée à raison de DIX

DIRHAMS (10,00 DH) par tonne de différence entre le tonnage fixé et le tonnage réellement enlevé pendant la journée.

ARTICLE 55 : VERIFICATION DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier, la qualité de matériaux vérifiés et acceptés, indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par le B.E.T. et le Maître d'Œuvre.

La demande de réception de matériaux autres que les matériaux préfabriqués devra être faite au moins quatre jours avant son emploi, pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera de quinze jours (15) à pied d'œuvre.

ARTICLE 56 : CONSERVATION DES MATERIAUX

Les matériaux fournis par l'Entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité même après avoir été accepté provisoirement par le B.E.T.

Les matériaux devront être stockés dans un emplacement clos gardé. Ils ne pourront être approvisionnés sur les lieux des travaux qu'au moment de la pose.

L'Entrepreneur, en conséquence, supportera les pertes et avaries pouvant survenir jusqu'à la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 57 : COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS

Par dérogation aux articles 31 et 32 du Devis Général d'Architecture, la composition des mortiers et béton sera la suivante :

BETON

Désignation	Ciment classe CPJ 45	Sabl e	Granulométrie Gravette		pierres cassées < = 60 mm	moellons < = 30cm	Emploi
			8/15	15/25			
Béton n° 1	200	450	1000	-	-	-	Béton de propreté
Béton n° 2	250	450	-	650	-	450	Béton cyclopéen
Béton n° 3	300	450	-	400	600	-	Béton de forme, béton banché et gros béton
Béton n° 4	350	350	300	700	-	-	Béton armé
Béton n° 5	350	350	700	300	-	-	Béton armé
Béton n° 6	400	350	700	300	-	-	Béton armé

Les quantités d'agrégats, entrant dans la composition des bétons n° 4, 5 et 6 sont données à titre indicatif pour permettre à l'Entrepreneur d'établir ses prix.

Elles n'ont aucune valeur contractuelle, les quantités réelles et la teneur en eau seront déterminées par le laboratoire désigné par l'Entrepreneur.

Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci-dessus.

Les résistances minima exigées à 28 jours, pour les bétons sont les suivantes :

- Compression	250 bar	B 4 ET B5	300 bars	B6
- Traction	23 bar		25 bars	

Le béton n° 4 sera employé de préférence au béton n° 5 chaque fois que les dispositions du coffrage et du ferrailage le permettront.

La qualité du béton mis en œuvre sera celle indiquée sur les plans coffrage. Le contrôle des béton sera fait suivant les prévisions de la réglementation e normes en vigueur.

La fréquence des essais sera au minimum un prélèvement pour chaque élément de structure de chaque ouvrage.

MORTIER

Désignation	Ciment Classe CPJ 45	Chaux éteinte ou hydrauli que	Sabl e 0,1 à 2	Grain de sable	Divers	Emploi
Mortier n° 1	550	-	-	1000	-	Gobetis ou dégrossi
Mortier n° 2	450	-	550	550	-	Corps de l'enduit (ciment)
Mortier n° 3	300	150	500	500	-	Corps de l'enduit (bâtard)
Mortier n° 4	350	-	1000	-	-	Couche de finition ciment (FINO)
Mortier n° 5	225	200	1000	-	-	Couche de finition bâtard (FINO)
Mortier n° 6	300	-	600	340	-	Hourdage de maçonnerie
Mortier n° 7	450	-	500	500	-	Mortier de reprise de béton
Mortier n° 8	600	-	1000	-	-	Enduit lisse, chape scellement, support de revêtement.

ACIERS RONDS POUR BETON ARME

Des aciers pour béton armé seront en acier tor. Ils devront satisfaire aux conditions définies par les Normes Marocaines N.M. 10.01.013

Acier Tor HA classe FE 500 (pour béton armé)

$\delta_n = 4200$ bars

$\delta_a = 2660$ bars pour diamètre > 20 mm

$\delta_a = 2800$ bars pour diamètre < 20 mm

Acier doux classe Fe E24 (pour charpente métallique)

$\delta_n = 2400$ bars

$\delta_a = 1600$ bars

Les armatures sont coupées et cintrées à froid. Les appareils à cintrer sont munis d'un jeu de tous les mandrins permettant de réaliser les courbures prévues ou prescrites. Aucune tolérance en moins ne peut être accordée sur les diamètres des mandrins.

Les diamètres minimaux de mandrins sont de :

- Barres de diamètre au plus égal à 12 m/m : 3 fois le diamètre de la barre.
- Barre de diamètre supérieur à 12 m/m : 5 fois le diamètre de la barre.
- Barres de diamètre supérieur à 25 m/m : 8 fois le diamètre de la barre.

Pour les aciers à haute adhérence (TOR, CARON ou équivalent) :

Le cintrage aux appareils manuels est interdit pour les barres d'un diamètre supérieur à 14mm.

N.B. :

Pour les aciers en attente, l'Entrepreneur doit procéder au brossage à la brosse à chiendent, afin d'enlever toutes les parties non adhérentes (corrosion, ...) et doivent être aptes pour la mise en œuvre et réceptionnés par le B.E.T.

ARTICLE 58 : COFFRAGES

Mise en œuvre

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse et le respect des cotes absolu ; en particulier, la verticalité des poteaux devra être particulièrement soignée et il ne sera admis aucune tolérance pour erreur d'implantation des poteaux superposés. Les arêtes des éléments continus devront être rectilignes sans écart aux raccords ni ventre.

L'étanchéité des coffrages devra être suffisante pour éviter les pertes de laitance au moment du pilonnage ou de la mise en vibration.

Les joints de dilatation devront être débarrassés de tous les éléments de coffrage ou autres qui pourraient s'opposer à leur fonctionnement.

Aucun bois de coffrage ne devra être abandonné en coffrage perdu.

En aucune façon, l'Entrepreneur ne pourra, pour les ouvrages enterrés se servir des parois de fouilles comme joues de coffrage. Une exception peut être faite pour les ouvrages coulés dans les zones rocheuses avec des parois non faibles et pour les remplissages en gros béton.

Matériaux

L'Entrepreneur devra veiller au respect des parements des ouvrages tels qu'ils sont prévus. Dans le cas de parements ordinaires les coffrages seront, avant toute mise en œuvre de béton, nettoyés des copeaux et chutes diverses provenant de leur exécution ou assemblage antérieur.

Dans le cas de parements devant rester apparents, les coffrages seront particulièrement soignés ; la planéité des parois devant être au moins égale à celle exigée pour l'enduit ciment parfaitement dressé.

Pour se faire, les faces de ces coffrages seront en bois de premier emploi, raboté intérieurement. Les reprises de bétonnage n'apparaîtront pas sur les parements. Les coffrages seront huilés pour en faciliter la dépose. Cette huile ne devra nuire en aucune

façon à l'accrochage d'un quelconque enduit ou revêtement. L'Entrepreneur de gros œuvre devra fournir toutes les caractéristiques des huiles de décoffrage qu'il emploiera sur le chantier au B.E.T. et au Maître de l'Ouvrage.

Essais sur matériaux

Les essais sur matériaux selon les normes et règles en vigueur sont à la charge de l'Entrepreneur qui doit charger un laboratoire agréé par le Maître d'œuvre d'exécution. La cadence des prélèvements est à définir par l'Entrepreneur mais doit être validée par le B.E.T et le Bureau de Contrôle.

ARTICLE 59 : SPECIFICATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BRIQUES ET LES AGGLOMERES

Les briques devront répondre à la réglementation et normes en vigueur. Elles seront de première qualité et sans fêlure.

Les agglomérés seront conformes à la réglementation et normes en vigueur. ils seront vibrés mécaniquement et mis en œuvre après un séchage dans une ambiance humide de 45 jours.

ARTICLE 60 : FABRICATION DES BETONS

Les bétons seront obligatoirement fabriqués par des centrales à béton ou bétonnières. Les divers dosages en agrégats devront être automatisés ainsi que le dosage en eau ou à défaut par dosage pondéral ou volumétrique.

"EN AUCUN CAS IL NE SERA ADMIS DE BETON FABRIQUE A LA MAIN".

La composition des bétons qui aura été déterminée en laboratoire et approuvée par le Bureau d'Etude sera tenue affichée sous verre en permanence pour un contrôle aisé et inopiné.

Le matériel mis en chantier devra correspondre à celui qui sera indiqué dans la note sur le matériel que l'Entreprise doit remettre en même temps que son offre.

En cas de changement de lieux d'emprunt, la composition des bétons est automatiquement refaite à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 61 : MISE EN OEUVRE DES REPRISES DE BETONNAGE

Avant les reprises de bétonnage, la surface précédemment coulée, est nettoyée à l'air comprimé s'il s'agit d'un béton jeune, ou piquée nettoyée et humidifiée à refus s'il s'agit d'un béton durci.

Lors de la reprise de bétonnage, il sera mis en œuvre un produit de collage (SIKADUR) ou équivalent suivant les indications du fabricant.

ARTICLE 62 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EXECUTION DES BETONS ARMES

Poteaux

Des bases de 0,15 de hauteur environ seront coulées avant le coffrage des poteaux. Ces bases sont destinées à assurer un traçage parfait, à permettre le serrage des coffrages et à éviter la ségrégation du béton en pied du poteau.

Les coulages des poteaux se feront en une seule fois, mais les coffrages devront permettre le coulage d'une hauteur maximale de 1,50 m.

Pour cela, une face de coffrage devra rester libre et devra pouvoir recevoir un panneau supplémentaire pour la finition du coulage.

Aucun ragréage ne sera toléré avant réception par le représentant du B.E.T. Dans le cas où certaines parties représenteraient des cavités importantes, le poteau incriminé sera démoli. En aucun cas, les attentes des poteaux ne seront divisées, pour rattraper un défaut éventuel de traçage.

"TOUT BETON COULE AVEC UN EXCES D'EAU SERA DEMOLI"

Le plus grand soin devra être observé lors du coulage des éléments de faible section, par temps chaud, les coffrages seront abondamment trempés avant coulage et maintenus humides pendant 48 heures.

"AUCUN DECOFFRAGE NE SERA ADMIS AVANT 48 HEURES"

Après le décoffrage, le béton devra rester humide par arrosage abondant pendant trois (3) jours minimum.

Tous les poteaux intégrés dans les maçonneries, soit de moellons, soit d'agglos seront coulés avant le montage de ces maçonneries.

Poutres et chaînages

Les étalements des poutres devront être exécutés de manière à empêcher toute flèche. Les étais sont posés sur une semelle de répartition en madrier, et en aucun cas, les cales ne seront exécutées par des éléments tels que briques, agglos, cailloux, etc

Dans le cas d'emploi d'étais en bois, les cales seront en forme de coin et en bois dur.

Le décoffrage avant 28 jours ne sera toléré qu'après l'avis du Bureau d'Etudes pour certains éléments le permettant.

Les prescriptions du paragraphe ci-dessus restent valables pour les précautions à prendre lors du coulage par températures élevées. De plus le début de coulage par forte chaleur sera fait à partir de 16 heures. Dès le lendemain, à l'ouverture du chantier, le béton coulé la veille sera arrosé en permanence, et cela pendant 7 jours au moins.

Dalles pleines

Les plus grandes précautions devront être prises pour éviter les fissurations de retrait à la prise du béton des dalles, poteaux et poutres, il y aura lieu de protéger la surface supérieure des dalles par une couche de sable maintenue humide. L'Entrepreneur devra faire son affaire du maintien de la face supérieure surfacée en parfait état jusqu'à la pose des revêtements.

Voiles

Les voiles devront être coulés sur des bases, comme les poteaux. La granulométrie et la plasticité du béton devront permettre le coulage dans les coffrages.

L'intégration de tubage électrique est de la responsabilité de l'Entreprise qui doit consulter les plans d'électricité avant le coulage du béton.

FONDATION

Il ne sera compté aucune plus-value pour les parties courbes, en pente ou de forme irrégulière, non plus que pour les repiquages qu'exigerait la mise du béton à la forme définitive prescrite, au cas où elle n'aurait pas été convenablement obtenue au moulage.

De même, il ne sera compté aucune plus-value pour la réalisation des passages en béton armé de forme irréguliers.

Tous les ouvrages en béton armé en infrastructure seront exécutés en béton type B25, comme il est décrit dans l'article «CLASSIFICATION ET DOSAGE DES BETONS » et suivant directives du bureau de contrôle.

Y compris toutes sujétions de mise en œuvre, coffrage de toutes formes, décoffrage, vibration, joint en polystyrène, etc... à toutes profondeurs et de toutes dimensions.

Les radiers seront coulés en continu en béton B25 avec surfacage soigné. Le coulage sera effectué à partir du centre, toute hauteur, en progressant vers les bords, ceci afin de permettre un retrait homogène de l'ouvrage et de s'affranchir de la prise en compte de la totalité des armatures de retrait. L'utilisation d'adjuvants pourra être nécessaire pour éviter les fissurations par retrait.

L'application de trois couches de Flintkote sur tous les bétons et toutes sujétions, traitement des joints de dilatation horizontaux en dallage et verticaux dans les voiles par bandes d'arrêt d'eau Type Couvraneuf AC220.6 ou Sika où équivalent y compris tous les accessoires de raccordement et de jonction.

Dans chacun des sous articles ci-dessous, les prix unitaires incluront toutes les réservations, tous les trous, tous les scellements, et tous les calfeutremments.

L'Entrepreneur du présent marché aura la charge de la réalisation de toutes les réservations et trémies nécessaires aux passages de toutes les canalisations et fluides de tous les lots techniques et leur rebouchement après coup.

L'Entrepreneur devra également la réalisation de toutes les réservations nécessaires aux besoins des lots secondaires et leur rebouchement après coup.

Après pose de toutes les canalisations, fourreaux ou autres qui seront effectuées par les lots concernés, l'Entrepreneur du présent marché devra le rebouchement soigné de toutes les trémies et réservations par matériau assurant le degré coupe-feu demandé.

A noter que pour toutes les réservations et rebouchements à effectuer dans les voiles périphériques pour les passages de canalisations des lots techniques, les rebouchements seront impérativement effectués après mise en place des fourreaux et canalisations par ces lots, par joints gonflants et étanches ou système équivalent pour éviter toutes pénétrations d'eau, à proposer au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle pour approbation.

Les coffrages comprendront tous ouvrages nécessaires au maintien et au serrage, y compris toutes façons accessoires pour réservations au coulage du béton.

Les armatures seront prévues de tous diamètres appropriés pour ces ouvrages, y compris façonnages, recouvrements, ligatures, coupes, déchets, etc. ...

Les aciers seront payés au kilogramme (kg). Ce prix rémunère la fourniture, le façonnage et la mise en place des barres HA pour béton armé conformément aux plans y compris nettoyage par brossage, aciers de montages. Aucune majoration ne sera accordée pour les chutes, fils de ligature, tolérance de laminage, mise en œuvre.

L'Entrepreneur remettra avant toute exécution une procédure d'exécution et de contrôle à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Cette procédure comportera notamment :

- les modalités de contrôles du ferrailage.
- le rythme de bétonnage et son adaptation en temps réel, fonction des mesures de température effectuées en continu,
- le plan d'implantation des joints de construction ainsi que les dispositions à mettre en œuvre au droit de ces joints,
- une étude de la chaleur d'hydratation tenant compte du volume bétonné, et les dispositions prises à cet égard,

L'Entrepreneur doit prévoir tous les moyens d'accès (par échelles, rampes provisoires, etc....) en nombre suffisant, afin de permettre les contrôles de ferrailage des radiers et semelles avant coulage du béton.

Armatures en acier HA, nuance fer 500, toutes section confondues, répondant aux conditions limites élastiques exigés comprenant la fourniture, le stockage, le façonnage et la mise en place. Toutes sujétions de coupes, chutes, recouvrements, cales appropriées et ligatures et exécutés conformément aux plans du Bureau d'Etudes.

ARTICLE 63 : **PRESCRIPTION CONCERNANT LES PAREMENTS LISSES DE BETON**

Les parements lisses de béton devront être obtenus directement au coffrage par l'utilisation de coffrages métalliques ou en contre-plaqué "ETANCHES et INDEFORMABLES". Il ne sera toléré "AUCUN" ragréage, ni enduit pour un rattrapage quelconque. Après décoffrage, les balèbres devront être arasées et meulées.

Les surfaces devront être d'une planimétrie telle qu'une règle de 2m appliquée dans n'importe quel sens ne laisse apparaître une flèche supérieure à 3 mm

Le Maître d'ouvrage et le B.E.T. se réservent le droit de faire démolir tout ouvrage non conforme aux prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 64 : **PREFABRICATION D'ELEMENTS**

L'entrepreneur est autorisé à procéder à certaines préfabrifications. Ces préfabrifications devront obligatoirement avoir obtenu l'accord du Bureau d'Etudes.

L'entrepreneur aura à sa charge tous les problèmes de pose raccordements, scellements, calfeutremments, et demeurera responsable de l'étanchéité des ouvrages.

ARTICLE 65 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ENDUITS DE FACADE

Les enduits de façade seront exécutés conformément aux stipulations du chapitre III. Le plus grand soin devra être apporté à la mise en place du grillage galvanisé destiné à éviter les fissures entre les éléments de béton et les remplissages. Il sera posé par pointes d'acier galvanisé.

La couche de dressage sera exécutée en 2 phases :

- La première après arrosage abondant du support, au mortier clair sous forme de gobetis dosé à 550 kg de ciment (M1).
- La deuxième, exécutée 24 heures après la première au mortier parfaitement dressé et serré (M2 ou M3).
- La couche de finition suivant modèle agréé par le Maître d'oeuvre (M4 - M5).

Le respect de ces prescriptions reste impératif.

Toute partie d'enduit n'ayant pas satisfait à ces prescriptions sera démolie.

ARTICLE 66 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DOUBLES CLOISONS

Les doubles cloisons seront exécutées comme suit :

- Montage d'une paroi d'abord, l'extérieur dans le sens des façades.
- Nettoyage du mortier qui aurait pu se déposer en pied de cloison et essayage des joints.
- Montage de la deuxième paroi en prenant soin de ne pas faire tomber du mortier au fond du vide entre les deux parois et essuyage des joints lors du montage des briques.
- La dernière rangée de briques devra être parfaitement garnie au mortier sous le plancher.

ARTICLE 67 : TRACES D'IMPLANTATION

L'entrepreneur effectuera à ses frais par un Géomètre agréé et sous sa propre responsabilité les tracés d'implantation des bâtiments et des réseaux d'après les plans et instructions du Maître d'Œuvre.

Il devra également signaler immédiatement toutes divergences qui pourraient apparaître au cours de ces distributions. Il fixera sur l'ensemble du terrain un certain nombre de repères de nivellement.

Partie Menuiserie Bois

ARTICLE 68 : DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

Les travaux du présent marché seront exécutés suivant les conditions et les prescriptions du Devis Général d'Architecture et des normes et réglementations en vigueur.

ARTICLE 69 : COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES

L'Entrepreneur est tenu, avant d'entreprendre la fabrication des ouvrages définis par les dessins d'exécution, de vérifier sur place les dimensions des baies. Il signalera par écrit à l'Architecte et l'administration, toutes les erreurs de dimensions et de réservations prescrites par ses dessins et non respectées.

Faute de s'être conformé à cette prescription, l'Entrepreneur subira seul la responsabilité des erreurs non signalées en temps utiles.

ARTICLE 70 : PROTOTYPES ET ECHANTILLONS

Dans les délais précisés au planning d'exécution, l'Entrepreneur sera tenu de soumettre à l'approbation du MO, un élément type de chaque nature d'ouvrage prévue.

La fabrication en série de menuiseries ne pourra commencer qu'après la réception définitive et sans observation du MO.

Tous les éléments réalisés devront être rigoureusement conformes aux prototypes acceptés par le MO, faute de quoi ils seront refusés à la réception.

ARTICLE 71 : TRANSPORT - RECEPTION A LA LIVRAISON - STOCKAGE

Le transport de tous les éléments de menuiserie sera exécuté avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les détériorations de toutes natures.

Tout élément non conforme ou de mauvaise qualité sera rejeté et immédiatement évacué du chantier.

Le stockage sur le chantier sera fait dans un local, à l'abri des intempéries, suffisamment ventilé pour éviter toute altération des bois.

ARTICLE 72 : PROTECTION DES OUVRAGES

L'Entrepreneur est responsable de la protection de tous les ouvrages faisant partie de son marché, et ce, jusqu'au complet achèvement de l'ensemble des travaux de construction, et jusqu'à la réception provisoire tous corps d'état.

Il doit la fourniture et la pose de tous les éléments de protection solides et durables, en particulier aux endroits de passages fréquents.

ARTICLE 73 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine et il ne sera fait appel à des matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché local.

Par le fait de son offre, l'Entrepreneur est réputé connaître les ressources des dépôts du Maroc, et aucune réclamation ne sera admise concernant les prix à pied d'œuvre des matériaux nécessaires à l'exécution des ouvrages.

ARTICLE 74 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MENUISERIE BOIS

Les bois utilisés seront exempts de tous défauts, trace de pourriture ou épaufrure, nœuds vicieux ou non adhérents, de dégâts d'insectes, de fente de battage, de gélivure et de roulure. Tous les bois recevront un traitement fongicide avant toute mise en œuvre. Le nombre des nœuds devra être aussi réduit que possible. Les bois comportant trop de nœuds seront refusés. Les parcloses et alèses seront en bois dur et de même nature.

Les parcloses seront d'une seule pièce. Tout rajout sur une longueur sera refusé.

ARTICLE 75 : ASSEMBLAGE

Les assemblages ne comporteront aucun vide susceptible de nuire à l'étanchéité ou à la solidité de la menuiserie.

Les défauts d'assemblage ne seront en aucun cas dissimulés y compris au moyen de mastic. Les assemblages collés seront exécutés de telle sorte qu'aucun décollement ne puisse se produire dans le temps par suite de variations dimensionnelles des bois par retrait, par fendillement de la colle, par suite de l'action de l'humidité, de l'eau, ou de la température naturelle ou artificielle.

A l'exclusion de tout autre mode d'assemblage, toutes les pièces de menuiserie seront assemblées à tenons et mortaises. Les assemblages à enfourchement seront interdits même pour les précadres et les bâtis dormants (cadres).

ARTICLE 76 : POSE ET CALAGE DES OUVRAGES

Tous les ouvrages seront mis en place et réglés par l'Entrepreneur avec la plus grande exactitude et un aplomb parfait. Les percements de trous, saignées, feuillures et scellements seront exécutés par ses soins et sous sa responsabilité.

Les scellements, calfeutrements intérieurs et extérieurs seront exécutés par le maçon. Néanmoins,

l'Entrepreneur restera responsable de la position de l'aplomb de ses ouvrages.

A cet effet, il devra :

Effectuer les scellements partiels suffisamment nombreux et solides pour éviter tous déplacements et déviations en cours de chantier avant que le maçon n'effectue les scellements définitifs.

Prévoir toutes les cales et étrépillons provisoires, les protections ou autres ouvrages nécessaires pour empêcher les déformations.

Surveiller et vérifier tous les scellements définitifs exécutés par le gros œuvre.

Menuiserie Aluminium

ARTICLE 77 : GENERALITES

Les menuiseries en aluminium seront exécutées en profilés extrudés sont livrés par les fabricants, dont les produits sont régulièrement approvisionnés. Ces profilés auront été traités en finition par anodisation, avant l'emploi et les épaisseurs seront déterminées par les dimensions des ouvrages ; il est essentiel d'obtenir, dans ces bâtiments, des menuiseries robustes, d'un maniement simple, résistants à l'air marin et étanches aux vents, poussières et pluies.

L'aspect sera également un important élément d'appréciation.

Les métaux mis en œuvre seront travaillés avec le plus grand soin.

Ils devront, d'une manière générale, répondre aux conditions suivantes :

Etanchéité absolue à l'air et à la poussière

Etanchéité absolue à l'eau de pluie

In oxydabilité des métaux non ferreux

Rigidité des éléments montés.

ARTICLE 78 : PROFILS

Les profilés en aluminium seront de première qualité, marque KAWNER, ou équivalent.

Les caractéristiques générales seront les suivantes :

Anodisation 20 microns minimum.

Les coulissants seront de la série montage par emboîtements.

Les ouvrants et fixes seront de la série "gros tubulaire".

Les assemblages seront nets, parfaitement d'équerre et alignés, sans cavité ni déformation. Les profils seront travaillés à la machine-outil pour ne pas détériorer l'anodisation du métal, aucune coupe ou ajustage manuel sur le chantier ne sera toléré.

Tous les profils seront munis des pièces ou chicanes nécessaires pour l'évacuation des eaux de condensation ou d'infiltration. Les circuits d'évacuation des eaux de condensation ou d'infiltration devront être étudiés afin de ne pas être exposés à la pression directe du vent. Les parcloles en aluminium seront du système à clips avec montage des vitrages sur profils néoprène.

ARTICLE 79 : PRE-CADRE

L'Entrepreneur devra la fourniture et la pose de pré-cadres pour tous les éléments à fournir. Il sera exigé que ces pré-cadres soient, après la pose de l'élément fini, entièrement dissimulés par les profils ou couvre-joints qui s'avèreraient nécessaires. Une étude spéciale sera faite pour les pièces d'appui.

Les pré-cadres recevront avant la pose, deux couches de peinture antirouille compatible avec la galvanisation.

Ces pré-cadres seront en tôle pliée, galvanisée de 20/10ème d'épaisseur.

ARTICLE 80 : CADRES DORMANTS

Les cadres dormants seront réalisés en profilé aluminium.

Les traverses basses des châssis comporteront une pièce d'appui avec rejingot pour rejet d'eau et un système d'évacuation des buées et eaux pluviales parfaitement efficace.

Les traverses basses des portes fenêtres devront recouvrir les revêtements et former un seuil au niveau du sol.

ARTICLE 81 : CHASSIS PIVOTANTS

Les châssis pivotants comporteront les pivots à freins avec arrêts, les condamnations nécessaires, les poignées de manœuvre ainsi que les joints d'étanchéité en néoprène.

ARTICLE 82 : CHASSIS OUVRANTS A LA FRANÇAISE

Les vantaux ouvrants comporteront les paumelles, crémones, verrous encastrés, fermetures de sécurité, les buttoirs et éventuellement les serrures de sûreté encastrées. Leur étanchéité sera assurée par des joints d'étanchéité en néoprène.

ARTICLE 83 : CHASSIS COULISSANTS

Les châssis coulissants seront construits avec des profilés permettant l'emboîtement du montant vertical dans la traverse basse, de manière à obtenir une parfaite étanchéité des angles et éviter les coupes d'onglet avec les profilés de même largeur.

Les vantaux coulissants comporteront les galets de roulement assurant un fonctionnement silencieux et facile. Ces galets seront fixés sur platine comportant un système de réglage, de même que les verrous de fermeture, afin de régler parfaitement le vantail coulissant par rapport au cadre dormant, garantissant une parfaite étanchéité.

ARTICLE 84 : PORTES AUTOMATIQUES

Principe de fonctionnement :

Les portes automatiques décrites, dans le présent marché , sont prévues à commande électromécanique avec contrôle électronique et mécanique.

Elles seront du type Portalp, Diva ou Tina en fonction du poids des ouvrants.

Le système de verrouillage des portes devra être conforme à la NFS 61937.

Fourniture, pose, réglage, raccordement du système de verrouillage des portes à la charge du titulaire du présent marché.

La commande des portes se fera, automatiquement, par radar hyperfréquence (portes de distribution des circulations intérieures) doublées :

- Par une commande par lecteur de badge ou à clé (à la charge du titulaire du présent marché) pour contrôle d'accès.
 - Par une commande par un contacteur à clé situé à proximité de la porte permettant le déverrouillage de celle-ci par les services habilités.
 - Par une commande décentralisée G.T.C. et par le système sécurité incendie (verrouillage ouverture et fermeture).
 - Le mouvement devra être silencieux et souple.
 - L'ouverture automatique sera instantanée en cas de panne de l'alimentation électrique.
- Les vitesses moyennes prévues sont de 70 cm/seconde à l'ouverture et de 40 cm/seconde à la fermeture. Elles devront pouvoir être modifiées à la demande.

Caractéristiques dimensionnelles :

- Passage libre au droit des portes.
- Largeur utiles : suivant plans.
- Hauteur des portes : suivant plans.

Mécanisme :

Mécanismes adaptés en fonction de la surface des portes et du poids des vitrages.

Mécanisme électromécanique pour l'automatisation de portes coulissantes 2 vantaux pour la suspension de vantaux verre.

La logique est entièrement digitale avec microprocesseur haute performance 16 bits.

Les chariots à 4 galets assurent un déplacement souple et silencieux et une répartition idéale des charges.

Les fonctions standard sont les suivantes :

- Programmation à partir du programmeur,
- Paramétrage à partir du programmeur (vitesse d'ouverture et de fermeture, temps de maintien en ouverture...),
- Auto dépistage des pannes,
- Possibilité de fonctionnement en régime de secours (batterie),
- Inversion de sens sur obstacle (pression réglable).

Encombrement du mécanisme :

Hauteur x profondeur : En fonction du type de porte.

- Les chariots équipés de galets silencieux en nylon montés sur roulement à billes

- Les dispositifs de suspension
- Le verrouillage électromagnétique du dispositif de translation ci-dessus avec télécommande de ce verrouillage par un poste à clé ou par un mot de passe.
- Programmateur de fonction permettant les fonctions suivantes :
- Position porte automatique été (ouverture totale)
- Position porte automatique hiver (ouverture réduite)
- Position porte ouverte
- Position sens unique
- Position verrouillée

L'accès au mécanisme se fera de l'intérieur. Toutes les parties nues seront habillées en aluminium laqué dito Menuiserie Extérieures (garantie décennale de bonne tenue).

Pilotage :

Le boîtier regroupant toutes les commandes de la porte sera prévu au droit de chaque porte et les commandes renvoyées au local Sécurité ou P.C. Ce boîtier fermera à clé.

Un transformateur incorporé (à la charge du titulaire du présent marché) permettra l'alimentation de circuits de commande en 24 volts ou 48 volts.

Le renvoi des commandes sera assuré par le lot Gestion Technique Centralisée, et ces commandes seront partagées avec le Système Sécurité Incendie.

Ce boîtier, situé à l'intérieur du capotage, comportera un interrupteur à 4 positions :

- Fonctionnement automatique
- Porte ouverte
- Porte fermée verrouillée
- Sortie.

Une alarme de synthèse des défauts, laissée en attente sur un contact sec, sera prévue à l'intérieur du boîtier ainsi que les télécommandes, au local Sécurité et au P.C., ne sont pas à la charge du titulaire du présent marché

Finition :

Toutes les parties métalliques apparentes seront en aluminium thermo laqué, garantie décennale de bonne tenue.

Toutes les parties métalliques cachées seront galvanisées à chaud.

Tous les éléments, en acier inoxydable, seront de type 18/10.

Les parties aluminium seront protégées, en cours de chantier, au moyen de vernis plastique pulvérisé.

Les vitrages seront parfaitement nettoyés à la fin des travaux.

L'entrepreneur devra, dans tous les cas, les travaux nécessaires à la parfaite finition des ouvrages. Les calfeutrements et assemblages seront exécutés avec le plus grand soin afin d'éviter tout pont phonique ou thermique.

Une trappe métallique en acier inoxydable 18/10, démontable (ferrage sur paumelles) sera prévue de part et d'autre du sas d'accès afin de pouvoir accéder aux vantaux, une fois la porte ouverte (accès aux coulisses et mécanismes éventuels).

De plus, l'entreprise prévoira tout calfeutrement et pièces d'habillage au droit de la pénétration de la porte dans les façades (habillage alliage aluminium avec soufflet néoprène continu).

L'entrepreneur titulaire du présent marché réalisera tous les supports et vitrages autour des portes coulissantes pour venir fixer l'ensemble contre la structure du bâtiment.

ARTICLE 85 : QUINCAILLERIE

Les articles de quincaillerie seront toujours de première qualité et garanties par l'Entrepreneur qui en demeurera responsable. Ils devront porter l'estampille S.N.F.Q. Ces quincailleries seront complètes, du modèle le plus récent et spécialement étudié en fonction des profilés employés. Chaque serrure comportera sa gâche et sa contre-gâche. Toutes les vis employées seront en acier inoxydable ainsi que toutes les pièces de montage.

ARTICLE 86 : FIXATION AU GROS ŒUVRE - RESERVATIONS

Les scellements dans le Gros Œuvre se feront par un système de fixation à sec :
Fixation par équerres en plat plié ou cornière en acier galvanisé fixées elles-mêmes sur des tasseaux réservés.

Fixation par chevilles à expansion genre SPIT ROCK.
Fixation sur rails genre HALFEN ou VEMA (profilés en U fermé)

Dans le cas d'un système à sceller dans des panneaux préfabriqués au moment du coulage, l'Entrepreneur de menuiserie fournira des gabarits de positionnement de ces éléments et assistera l'entreprise de Gros Œuvre dans la mise en place.

ARTICLE 87 : ETANCHEITE DES OUVRAGES

L'Entrepreneur titulaire du présent marché sera seul responsable de l'étanchéité à l'air et à l'eau des menuiseries aussi bien entre ouvrants et dormants qu'entre dormants et maçonneries. L'étanchéité des joints au pourtour des menuiseries (entre dormants et maçonneries) devra tenir compte des dilatations des différents matériaux et des jeux de montage. Elle sera assurée au moyen de joints d'étanchéité souples et stables faisant obligatoirement l'objet d'un avis technique favorable du CSTB.

Les classes de résistance au vent, d'étanchéité à l'eau et de perméabilité à l'air des fenêtres, à retenir en fonction de leur exposition, seront déterminées suivant les prescriptions de la réglementation et normes en vigueur. L'étanchéité entre les ouvrants et les dormants sera assurée par un double plan de joints élastomère extrudé, à lèvres souples (spécialement étudié en fonction des pressions) posés par clippage dans les rainures des profilés.

Tous les éléments qui présenteraient des imperfections d'étanchéité, de montage ou de matériaux devront être enlevés et remplacés par d'autres, nécessairement Irréprochables.

ARTICLE 88 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX VITRAGES DES MENUISERIES ALUMINIUM

Les vitrages des menuiseries aluminium seront fournis et posés par l'Entrepreneur titulaire du présent marché et ces vitrages seront inclus dans le prix unitaire de chaque ouvrage. Les épaisseurs des vitrages du présent descriptif sont des épaisseurs minimales. En tout état de cause, les vitrages auront une épaisseur conforme aux normes et déterminée suivant les prescriptions de la réglementation et normes en vigueur. Ils seront non déformants, et de premier choix.

La fixation des vitrages sera réalisée sous pare closes aluminium, avec double plan de joints en élastomère extrudé, posés par clips dans les rainures des profilés pour les parties horizontales, et par collage pour les parties verticales.

Le système d'étanchéité des vitrages utilisés en façade sera conforme aux prescriptions de la réglementation et normes en vigueur

Partie Faux-Plafonds

ARTICLE 89 : REFERENCES AUX TEXTES SPECIAUX

L'entrepreneur titulaire du présent marché devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, notamment :

- Norme Marocaine 10.01C.045
- D.G.A. Articles 25 – 124 -219

Obligations particulières :

Les obligations de l'entreprise comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus, mais aussi l'observation de tout décret, arrêté, réglementation, ou normes en vigueur à la data de la mise de l'offre et applicable aux travaux du présent marché.

Dans le cas ou un point du projet ne serait pas conforme à une publication en vigueur, l'entreprise devrait le signaler au Maître d'œuvre avant la remise de son offre. Tous les frais d'une modification du projet une fois le marché passé seraient à la seule charge de l'entreprise.

ARTICLE 90 : PROVENANCE DES MATERIAUX

La provenance des matériaux destinés aux ouvrages devra être soumise à l'agrément du Maître d'œuvre et du B.E.T.

La désignation faite des matériaux à utiliser spécifiés dans le présent devis technique particulier constitue la base de l'étude de prix que doit faire l'entrepreneur.

Dans le cas où celui-ci désirerait utiliser des produits d'une autre provenance, il devra présenter simultanément un échantillon de l'article prescrit par le présent devis accompagné de sa fiche technique et un échantillon de l'article qu'il propose en remplacement auquel il joindra toute la documentation nécessaire.

Dans ce cas, l'entrepreneur fournira également les sous détails de prix comparés de l'article proposé et de l'article prescrit.

ARTICLE 91 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES FAUX PLAFOND STAFF OU PLATRE PERFORE

Les plâtres pour staff ou plâtre perfore de marque knauf ou équivalent utilisés devront répondre à la norme Marocaine n° 10.01C-045 et notamment son paragraphe 4.

Finesse :

Les plâtres utilisés devront répondre à la norme N.M. 0.000B.004, ayant un refus inférieur à 1% pour le tamis carré de 0.2 et inférieur à 10% pour le tamis carré de 0,1.

a) Consistance d'emploi :

Le rapport plâtre / eau de gâchage ne peut être inférieur à 1,33.

La consistance d'emploi devra être conforme à l'article 6-3-2 de la norme N.M 10.01.B.046 et correspond à un étalement compris entre 160 et 200 mm après 3 minutes du début du gâchage.

b) Limite de coulabilité :

La limite de coulabilité devra être supérieure ou égale à 6 mm au minimum conformément à l'article 6.3.3 de la Norme sus-citée.

c) Fin de prise :

Le temps de fin de prise doit être supérieur à 15 minutes.

d) Contrainte de rupture à la traction par flexion :

Cette contrainte devra être au moins égale aux valeurs spécifiées ci-après selon le rapport plâtre / eau de gâchage.

P / E = 1,67.....40 Bars

P / E = 1,50.....30 Bars

P / E = 1,33.....25 Bars

e) Degré de pureté du plâtre :

La teneur du plâtre utilisé en sulfate de calcium devra être supérieure à 40%.

f) Filasse :

La filasse pour armature du plâtre devra être de premier choix, jaune pâle, tirée du Chanvre ou du lin.

g) Préfabrication :

Les plaques armées, plates, moulurées, décorées ou lissées devront arriver au chantier intacte, non fissurées.

h) Suspentes :

Galvanisé agréé par le fabricant ossature métallique.

i) Echafaudage :

L'entrepreneur de faux plafonds devra apporter à pieds d'œuvre tous les échafaudages nécessaires et suffisants pour l'exécution de ses travaux.

Partie revêtement sol et murs

ARTICLE 92 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent chapitre comprennent tous les travaux entièrement terminés, exécutés suivant les règles de l'art et les prescriptions techniques décrites dans le présent chapitre et la description des ouvrages du chapitre III ci-après.

ARTICLE 93 : MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux dessins et plans visés "Bon pour exécution" qui seront notifiés à l'entrepreneur. Les plans d'Architecte restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer. Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détail sont celles des travaux ou ouvrages complètement terminés.

ARTICLE 94 : QUALITE ET VERIFICATION DES MATERIAUX

Tous les matériaux entrant dans la construction des ouvrages seront de première qualité et exempts de tous défauts. L'entrepreneur devra fournir, avant approvisionnement, une liste complète comportant toutes indications sur la marque la qualité et la provenance des matériels et matériaux qu'il compte utiliser ainsi qu'un échantillonnage correspondant à cette liste.

Ces échantillons seront soumis à l'agrément de l'Architecte avant mise en œuvre. Tout matériel ou matériau non conforme à l'échantillon sera obligatoirement refusé.

La demande de réception du matériel devra être présentée au moins QUATRE (4) JOURS avant son emploi. L'entrepreneur devra prendre toutes ses précautions pour posséder sur son chantier, les quantités suffisantes de matériaux vérifiées et acceptées nécessaires à la bonne marche des travaux.

Toute exécution avec des matériaux non conformes aux échantillons agréés ou avec des matériaux de rebut entraîneront la démolition et la réfection de l'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 95 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine ou étrangère. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain. Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants et, seront agréés par l'Architecte :

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra faire agréer par l'Architecte, les carrières et ballastières qu'il se propose d'exploiter.

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Conformément aux stipulations de l'article 4 & 3 du D.G.A, les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour les travaux ou fournitures.

Les essais seront effectués obligatoirement par un laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage.

Les frais entraînés par les essais mis à la charge de l'entrepreneur seront déduits d'office des décomptes et sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 96 : COMPOSITION DES MORTIERS

Par dérogation aux Articles 22, § 93 du D.G.A, la composition des mortiers et des bétons sera la suivante

DESIGNATION	Ciment CPJ 35	Chaux Grasse Eteinte	Sable	Grain de Riz	Emploi
Mortier n° 1	250		500	500	Dégrossi d'enduit
Mortier n° 2	400		500	500	Mortier de reprise de béton
Mortier n° 3	600		1000		Support de revêtement, scellement
Mortier n° 4	275		1000		Forme des sols granito

ARTICLE 97 : POSE DES REVETEMENTS

Revêtement en granito :

La pose sera faite sur une forme de mortier de 0,04 m minimum et de 0,07 m maximum d'épaisseur parfaitement dressée et damée.

Le revêtement en granito sera de 15 mm d'épaisseur coulé sur place après pose de joints. Ce tapis sera bien plein, les grains de marbre très serrés ne laissant apparaître que le minimum de ciment, il sera rechargé en grains immédiatement après coulage et lors du roulage. Après prise, le revêtement sera poncé une première fois, puis mastiqué et poncé autant de fois qu'il sera nécessaire pour obtenir un poli satisfaisant et doux au toucher. Jusqu'à la fin du chantier, la protection du granito sera assurée par une couche de sable après polissage. Le lait de ciment en provenance du ponçage sera évacué aux décharges publiques.

Revêtement en carreaux :

Les revêtements en carreaux comprendront le nettoyage soigné des supports, puis la pose à bain de mortier soufflant des carreaux, ceux-ci auront trempé pendant 24 heures au préalable dans l'eau et seront posés au cordeau, le reflux du mortier par des joints sera immédiatement enlevé à l'éponge avant la prise. La finition des joints sera assurée au ciment blanc, il ne sera pas accord, de plus-value pour coupes, trous, réservations etc...

Tous ces matériaux seront de première qualité et répondront aux prescriptions du devis descriptif et au D.G.A., en ce qui concerne les qualités physiques et leur mise en exécution, aux conditions et prescriptions des articles n° 76, 127, 128, 129 et 130 (édition de 1956).

Nonobstant les plans établis par le Maître d'œuvre, il reste entendu que l'entrepreneur s'engage par son offre à livrer des revêtements d'une tenue parfaite et sans défaut.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à indemnité dans le cas où le Maître d'Œuvre déciderait de modifier les natures des revêtements.

Partie Peinture

ARTICLE 98 : TEXTES GENERAUX, PRESCRIPTION ET INSTRUCTIONS TECHNIQUE

Les travaux doivent être exécutés suivant la réglementation et normes en vigueur relatif aux travaux de peinture

ARTICLE 99 : ECHANTILLONNAGE

Dès l'approbation de son marché, l'entrepreneur doit soumettre, à l'Architecte pour approbation, un échantillonnage des peintures qu'il se propose d'appliquer, ainsi que le choix des marques de peinture spéciale, le cas échéant.

De plus, l'Architecte pourra exiger l'exécution des surfaces témoins qui serviront de référence pour des contrôles en cours de travaux. Les échantillons complets de tous les types de peintures exécutées sur témoins en bois seront soumis pour approbation à l'Architecte avant le commencement des travaux.

ARTICLE 100 : OUVRAGES PREPARATOIRES SUR SUPPORTS ET SUR CHUTES

En vu d'un fini général sans reproche de peinture, et pour dégager sa responsabilité, l'entrepreneur devra, avant exécution, signaler tous les raccords ou imperfections à faire reprendre par les autres corps d'état, tels que : enduits mal faits ou cloqués, plinthes non poncées, mauvais scellement, etc..

Les travaux de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes :

- * après préparation des supports et nettoyage des fonds, brûlage pour les menuiseries bois, rebouchages, impression, enduit
- * exécution de la première couche de peinture
- * exécution de la deuxième couche de peinture
- * exécution de la troisième couche de peinture et finition parfaite de la partie décoration
- * le nettoyage parfait de toutes les pièces de quincaillerie ou appareillage électrique.

Il pourra être demandé, sans majoration de prix, l'emploi de couleurs vives telles que vert de zinc, oxyde de chrome, bleu de Prusse, etc.. Tous les rechapissages, quels qu'ils soient sont compris dans les prix unitaires, notamment les chambranles.

L'enlèvement des poussières par époussetage sera obligatoirement assuré avant l'application de peinture. Les fers, fontes et aciers seront soigneusement débarrassés de la rouille à la brosse métallique dure pour nettoyage final. Les éléments métalliques des menuiseries et quincailleries devront être protégés par une peinture antirouille de très bonne qualité, notamment sur les faces encastrées dans les bois, dont les applications seront faites avant la pose par le menuisier et après ajustage. Les défauts (petites cavités, fentes, fissures, joints et nœuds de menuiseries) seront mastiqués.

Lorsque l'ensemble du travail comportera une couche d'impression générale, le rebouchage sera exécuté après exécution de celle-ci. Après rebouchage et enduisage éventuels, la surface devra être continue et susceptible de constituer une bonne assise pour les travaux suivants. Le rebouchage ne pourra être considéré comme terminé que lorsque les surfaces peintes à une ou plusieurs couches ne présenteront aucune trace des défauts antérieurs. Le travail de rebouchage comportera obligatoirement le calfeutrement des moulures, chants, plinthes, ainsi que l'enduit de toutes pièces et ferrures entaillées (paumelles, équerres, entrées de serrures, etc..). Il est précisé à l'entrepreneur que le nombre de couches indiquées au Devis Descriptif est un minimum. L'Architecte pourra exiger une ou plusieurs couches supplémentaires, en cas de voiles, marbrures, coups de pinceau ou autres défauts qui apparaîtraient à l'exécution, et ce, sans majoration de prix.

ARTICLE 101 : NETTOYAGES

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes, particulièrement les sols et la vitrerie. Ils devront faire disparaître les tâches de peinture ou d'huile. Ces travaux devront être exécutés de façon parfaite, les sols en granito poli, les plinthes et le retour horizontal des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir de première qualité, l'esprit de sel étant formellement interdit.

Les hauts et bas de portes hors vue devront être vernis, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries (crémones, targettes, paumelles, etc..), toutes les paumelles ou charnières perforées devront être huilées.

Les produits employés, les procédés mis en œuvre devront être appropriés, afin de ne pas provoquer l'altération de l'état de surface des matières traitées.

ARTICLE 102 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT comme suit :

Tous les ouvrages doivent être exécutés suivant un plan validé par un BET à la charge de l'entreprise.

PRIX N°1: TERRASSEMENT

L'Entrepreneur devra réaliser par un géomètre agréé à sa charge l'implantation et les relevés nécessaires à l'exécution de tous les terrassements ou remblais nécessaires à la mise à niveau des plates-formes des divers blocs conformément aux plans des terrassements généraux et de côtes de seuil ainsi que les terrassements nécessaires aux fondations.

Ces travaux comprennent les prestations énumérées ci-après ainsi que :

- Toutes démarches et autorisations nécessaires auprès des services concernés (REGIE, IAM, ONE etc...)
- L'entrepreneur fait son affaire des réclamations de toute nature qui pourraient être présentées par les administrations ou collectivités publiques pour usage des voies ou des réseaux publics. Il en est de même des travaux de nettoyage périodiques qui seraient exigés au même titre, le tout de manière que le maître d'ouvrage ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet. L'entrepreneur s'engage en tant que besoin à garantir celui-ci de toute responsabilité à cette occasion.

Terrassement dans terrains de toutes natures et de toutes dimensions et à toutes profondeurs, y compris terrassement pour fondation, dessouchage d'arbres, d'arbustes et leur évacuation, dressement, aménagement des fonds et des parois, étaie et blindage des parois, protection du puits existant contre l'enfouissement, protections contre les eaux de ruissellement, épaissements, drainages, installation de pompes pour évacuation des eaux (de pluie, de nappe, ou de ruissellement) y compris évacuation des terres à la décharge public et toutes sujétions ce rapportant à ce titre en tenant compte de toutes les précautions nécessaires se rapportant à ce genre de travaux et ce dans les règles de l'art et aux normes auxquelles ces travaux devront satisfaire et aux règles d'hygiène et de sécurité des personnes.

Les dimensions horizontales sont celles figurant sur les plans de Bureau d'Etudes techniques. Toute sur largeur nécessaire doit être incluse dans le prix unitaire.

Les dimensions verticales seront celles réellement exécutées conformément aux niveaux mentionnés sur les plans architecte et bureau d'études techniques, sanctionnées par un PV de réception contradictoire des niveaux des plates-formes établi par un Géomètre agréé à la charge de l'entreprise, et constatées par la Maîtrise d'œuvre et le topographe du maître d'ouvrage.

Eventuellement, une partie des terres (ou autres matériaux) provenant des fouilles seront déposées provisoirement sur le site, à la charge de l'entreprise, suivant les directives du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, dans le cas où elles s'avèreraient selon le laboratoire valables pour la mise en remblais ou comblement des fouilles, dans le cas contraire celles-ci seraient évacuées à la décharge publique autorisée.

Y compris le transport, l'évacuation à la décharge publique autorisée, l'identification des terres valables à la mise en remblais par un laboratoire et toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Ouvrage payé au Forfait, y compris toutes sujétions au **prix n°1**.

PRIX N°2: FONDATION

Ce prix rémunère la réalisation de fondations répondant à la réglementation et normes en vigueur et descriptif du CPS y compris béton, ferrailage, coffrage et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre cube, y compris toutes sujétions au **prix n°2**.

PRIX N°3: DALLAGE

Ce prix rémunère la réalisation d'un dallage de 20 cm d'épaisseur répondant à la réglementation et normes en vigueur et descriptif du CPS y compris béton, ferrailage, coffrage et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions au **prix n°3**.

PRIX N°4: POTEAU

Ce prix rémunère la réalisation de poteaux répondant à la réglementation et normes en vigueur et descriptif du CPS y compris béton, ferrailage, coffrage et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre cube, y compris toutes sujétions au **prix n°4**.

PRIX N°5: PLANCHER HOURDIS 20+5

Ce prix rémunère la réalisation de plancher en hourdis répondant à la réglementation et normes en vigueur et descriptif du CPS y compris béton, ferrailage, coffrage et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions au **prix n°5**.

PRIX N°6: ETANCHEITE

L'étanchéité sera posée en système indépendant composé de deux membranes en bitume élastomère modifié SBS faisant l'objet d'un Avis Technique CSTB favorable, pour cet emploi, et exécutée comme suit :

*Enduit d'imprégnation à froid appliqué sur toute la surface à raison de 300 g/m².

*Couche d'indépendance constituée d'un voile de verre (écran VV 100).

*1ère couche en membrane SBS de 3mm.

*2ème couche en membrane SBS de 4mm.

Les deux membranes seront posées en adhérence totale, soudables au chalumeau, le recouvrement minimal de 10 cm sera assuré entre feuilles en longitudinale et 15cm en transversale.

Y compris traitement des joints de dilatation par trois bandes en même membrane de 4mm d'épaisseur et 50cm de largeur poser en soufflet à intercaler entre chaque couche de membrane.

Nota :

Prévoir dans les prix un renforcement sous les fils d'eau techniques et des socles sous appareillages en terrasse technique, par une membrane de 4mm d'épais. en bitume élastomère modifié SBS faisant l'objet d'un Avis Technique CSTB favorable pour cet emploi.

Exécution suivant les règles de l'art et normes en vigueur, et Avis technique favorable du C.S.T.B pour tout produit non traditionnel et conformément aux instructions et directives du bureau de contrôle et de la maîtrise d'œuvre.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions au **prix n°6**.

PRIX N°7: BRIQUE CREUSE 6T EN TERRE CUITE

Cloisons exécutées en briques creuses en terre cuite à résistance garantie Classe III (NM 10.1.042) répondant aux normes en vigueur, Ces briques seront posées à joints décalés et hourdés au mortier no1.

Dimensions : 6T : 7x15x25 cm

Y compris, raidisseurs en BA verticaux et horizontaux si nécessaire, traversées de cloisons y compris fourreaux linteaux en BA horizontaux ou cintrés de toutes dimensions, au-dessus de toutes ouvertures, appuis de fenêtres et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions au **prix n°7**.

PRIX N°8: REVETEMENT INTERIEUR

REVETEMENT EN CARREAU COMPACTO 100*100 ANTI DERAPANT

Echantillons à soumettre, pour approbation, au Maître d'œuvre avant commencement des travaux.

Revêtement de sol en carreaux COMPACTO de 1er choix, aux dimensions et coloris acceptés.

Ces carreaux seront posés au cordeau, à bain soufflant de mortier suivant plan de calepinage du maître d'œuvre.

Le support de 0,05 m d'épaisseur sera réalisé en mortier dosé à 250 kg de ciment par mètre cube.

Le mortier devra refluer dans les joints sur la moitié de l'épaisseur des carreaux.

Au fur et à mesure du travail de pose, il sera procédé au nettoyage du mortier qui refluera des joints afin d'éviter l'alternance des carreaux.

Le coulage des joints, au ciment blanc (teinté à la demande) devra être réalisé avant le séchage du mortier de pose (au moins en fin de chaque journée). Tolérances de pose : 1mm pour les niveaux 0,5 mm pour les alignements.

Le prix remis par l'entrepreneur devra tenir compte de toutes les sujétions d'exécution (coupes droites ou biaisées, chutes, raccords, etc.....)

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions au **prix n°8**.

PRIX N°9: REVETEMENT DE TROTTOIR EN PAVE AUTOBLOQUANT

Ce prix rémunère la fourniture et mise en œuvre des pavés autobloquants de 6cm, suivant le plan de calepinage, l'échantillon et la couleur seront au choix du maître d'ouvrage ; y compris le marquage des places avec une bande de couleur contrastante suivant le plan de calepinage.

L'échantillon doit être validé par le maître d'ouvrage. Ce prix comprend :

-Nettoyage, réglage de fond et compactage complémentaire si nécessaire.

-Couche de Fondation : Etendre la couche de fondation en tout-venant conforme, exempte de la terre végétale, compactez en arrosant. L'épaisseur minimum de la couche de fondation est 10 cm selon la nature du sol et en fonction de la nature des travaux (voir guide du fournisseur)

-Lit de pose en sable de concassage : Etendez 45 mm de sable de carrière qui se réduira à 40 mm après compactage des pavés ; nivelez le sable à l'aide de 2 tuyaux de 25 mm de diamètre et d'une planche et ne pas compacter.

-Pose des pavés

• Disposez les pavés selon le motif choisi en commençant avec un angle de 90°; progressez en marchant sur les pavés.

• Vérifier l'alignement des pavés toutes les 5 ou 6 rangées et réaligner au besoin.

- Les pavés sont coupés à la scie à béton si nécessaire loin des pavés installés.
 - Une fois la pose terminée, stabilisez les pavés avec une plaque vibrante; Les pavés doivent s'enfoncer de 5 mm environ.
- Remplissage des Joints :
- Étendez du sable très fin et sec sur les pavés et faites-le pénétrer en le balayant dans toutes les directions, puis passer la plaque vibrante.
 - Répétez l'opération après plusieurs jours.

L'ensemble fourni et posé suivant le plan de calepinage, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finitions conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Ce prix rémunère, les fouilles, le tout-venant, le lit de pose et le pavé.

N.B :L'entreprise ne peut en aucun cas contester le choix de l'échantillon ou la couleur qui seront prescrits par le maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions au **prix n°9**.

PRIX N°10: REVETEMENT BLOCS SANITAIRE

REVETEMENT EN CARREAU COMPACTO 40*40 ANTI DERAPANT

Echantillons à soumettre, pour approbation, au Maître d'œuvre avant commencement des travaux.

Revêtement de sol en carreaux COMPACTO de 1er choix, aux dimensions et coloris acceptés.

Ces carreaux seront posés au cordeau, à bain soufflant de mortier suivant plan de calepinage du maître d'œuvre.

Le support de 0,05 m d'épaisseur sera réalisé en mortier dosé à 250 kg de ciment par mètre cube.

Le mortier devra refluer dans les joints sur la moitié de l'épaisseur des carreaux. Au fur et à mesure du travail de pose, il sera procédé au nettoyage du mortier qui refluera des joints afin d'éviter l'alternance des carreaux.

Le coulage des joints, au ciment blanc (teinté à la demande) devra être réalisé avant le séchage du mortier de pose (au moins en fin de chaque journée). Tolérances de pose : 1mm pour les niveaux 0,5 mm pour les alignements.

Le prix remis par l'entrepreneur devra tenir compte de toutes les sujétions d'exécution (coupes droites ou biaisées, chutes, raccords, etc.....)

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions au **prix n°10**.

PRIX N°11: FAUX PLAFOND

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de faux plafond en staff lisse (Horizontal, Vertical, courbe ou Incliné) y compris joints creux de toute dimension au droit de rencontre d'obstacle verticale et y compris les joints de dilatation.

Les faux plafonds seront en plaques de 2 cm d'épaisseur, fabriquées de staff lisse, les joints entre plaques seront repris au plâtre blanc fin.

Les suspentes et agrafes seront galvanisées, enrobées de plâtre et de filasse.
Au-delà d'une hauteur supérieure à 0.70m il faut prévoir une structure en bois ou en métal pour le faux plafond en staff

Les réservations de tous appareillages de toute nature sont comprises dans le présent prix.
Exécution suivant les plans de détail et instruction du MO.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions au **prix n°11**.

PRIX N°12: CLOISON AMOVIBLE VITREE

Avec toutes réservations pour control d'accès ou asservissements.
L'ensemble œuvré conformément aux règles de l'art, à la réglementation et aux normes en vigueur.
L'ensemble est exécuté suivant le plan de détail et instructions du MO.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions au **prix n°12**.

PRIX N°13: PORTES ALU VITREE 0,80x2,00

Fourniture et pose de portes aluminium vitrée de dimension 0.80*2.00 répondant à la réglementation et normes en vigueur.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions au **prix n°13**.

PRIX N°14: CLOISON SEPARATIVE

Réalisation de cloisons vitrées pour séparation de flux passagers à l'intérieur du bâtiment selon disposition de la maîtrise de l'Ouvrage.

Obtenus à partir de montants inox et de vitrages boulonnés posés au sol.

En partie supérieure un ensemble de lame profil aluminium extrudé type « ventelles » servira à la protection anti-jet d'objet.

Cette cloison respectera les normes en vigueur pour certifier l'effet garde corps.

Si nécessaire, ces cloisons seront stabilisés dans la plan du vitrage par des raidisseurs acier horizontaux, espacés selon la trame, comprenant localement, des palées de stabilité composées de tirants en croix de Saint-André superposées en acier inoxydable type DEHA CORD (ou équivalent).

Avec toutes quincailleries nécessaires et suggestions et mise en œuvre et de solidité.
Finition de surface et teinte au choix du MO.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions au **prix n°14**.

PRIX N°15: FACADE

Façade extérieure du bâtiment, constitué d'une structure acier en tube carré 60x60 (section à vérifier) reposant sur un muret et supportant un ensemble de profils aluminium type RAICO.

Remplissage en double vitrage à isolation thermique renforcée associant une transmission lumineuse élevée et une excellente isolation thermique, avec un aspect neutre, disposant des caractéristiques énergétiques suivantes :

- Facteur solaire $g < 0.60$ selon la norme EN 410,
- Coefficient $U > 1.6W/(m^2.K)$ selon la norme EN 673.

Système de double vitrage type Climaplust 4S de chez Saint Gobain Glass ou techniquement équivalent constitué :

- d'une face extérieure par glace claire feuilletée de 66/2mm type Panitherm Futur N de chez SAINT GOBAIN Glass ou techniquement équivalent,
- d'une lame d'air de 12mm minimum,
- d'une face intérieure par glace claire, transparente en verre recuit, feuilletée de 55/2mm type Planilux de chez Saint Gobain Glass ou techniquement équivalent,

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions au **prix n°15**.

PRIX N°16: PORTES ALU VITREE 1,50x2,00

Fourniture et pose de portes aluminium vitrée de dimension 1.50*2.00 répondant à la réglementation et normes en vigueur.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions au **prix n°16**.

PRIX N°17: PORTES AUTOMATIQUE 1,50x2,00

portes automatiques à 2 vantaux coulissants.

Les Portes coulissantes automatiques seront conformes à la description générale précisée au CPS.

Les ossatures et montants seront en structure aluminium de teinte au choix du MO.

Les vitrages seront en double vitrage isolant 2 faces feuilletées.

Les accessoires complémentaires tels que obturateurs de plaques, pattes de fixations, closoirs, joints de tympan, et toutes fixations et boulons de serrages des connecteurs, faîtières, larmiers, costières, bandes d'égouts, bandes de rives, etc., seront en tôle d'aluminium thermo laqué toutes faces.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions au **prix n°17**.

PRIX N°18: PORTES ISOPLANE BS 0,80x2,00

Fourniture et pose de portes en bois de dimension 0.8 *2.00 répondant à la réglementation et normes en vigueur.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions au **prix n°18**.

PRIX N°19: W-C A L'ANGLAISE

Les appareils sanitaires et leurs robinetteries sont fournis et posé par l'entreprise, ainsi que la pose et le raccordement des appareils, la fourniture et la pose des tuyaux de raccordement à l'alimentation et à l'évacuation y compris coudes, tés, colliers, robinets d'arrêt et l'ensemble des accessoires nécessaires pour le bon fonctionnement des

appareils, aussi que la protection et la préservation des appareils sanitaires pendant la phase de chantier et le nettoyage de tous équipements à la fin de chantier sans plus-value. Noter que tous les appareils doivent garder les étiquetages avant la réception provisoire.

- Les postes comprennent la pose des appareils sanitaires, ainsi que les accessoires suivants : robinetterie, vidage, siphon et joints d'étanchéité, ainsi que la réalisation d'un joint périphérique en silicone.
- Tous les équipements sanitaires seront en porcelaine vitrifiée de couleur aux choix du MO.
- Toutes les robinetteries sanitaires seront aux choix du MO.
- Ils seront conformes aux normes en vigueur.
- Leurs implantations sont définies sur les plans d'appel d'offre et la décomposition de prix.
- Des rosaces chromées comprises dans le prix de chaque appareil seront placées à la sortie de chaque tuyauterie encastrée.

Le choix de la série et gammes des équipements sanitaire se fera en collaboration avec le MO.

Ce prix comprend :

Fourniture, pose, raccordement, mise en œuvre et installation complète en ordre de marche de l'ensemble de **W-C à l'Anglaise** suspendu y compris abattant et bâti support au sol avec réservoir encastré, comprenant :

- Fourniture, pose et raccordement d'un W-C à l'anglaise de marque et modèle au choix de l'architecte et/ou le décorateur.
- Fourniture et pose d'un abattant en thermodure pour WC de marque et modèle au choix de l'architecte et/ou le décorateur. L'abattant devra être démontable avec charnières en INOX.
- Fourniture, pose et raccordement d'un réservoir encastré de 3 ou 6 litre avec bâti support au sol et mécanisme de chasse avec plaque chromé de marque et modèle au choix de l'architecte et/ou le décorateur.
- Fourniture, pose et raccordement de tube en polyéthylène réticule pour EF de Ø 13/16 de marque BARBI depuis le collecteur jusqu'au sanitaire y compris raccords en cuivre chromé, gaine annelée et robinet équerre ¼ de tour de marque ARCO, série CUBO.
- Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble de vidange en P.V.C.Ø100 depuis le siphon de l'appareil jusqu'à la première culotte de chute ou regard, y compris pièces spéciales, bouchons de dégorgement, supports, etc.

- Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble de douchette hygiénique de marque et modèle au choix de l'architecte et/ou le décorateur y compris robinet d'arrêt ½" et support mural pour douchette.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions au **prix n°19**.

PRIX N°20: LAVABO VASQUE

Fourniture, pose, raccordement, mise en œuvre et installation complète en ordre de marche de l'ensemble d'un **lavabo vasque à poser par-dessus** y compris robinetterie et dalette revêtue de marbre. La couleur reste au choix du MO, comprenant :

- Fourniture, pose et raccordement d'un lavabo vasque à poser de marque et modèle au choix de l'architecte et/ou le décorateur.
- Fourniture, pose et raccordement d'un mitigeur de marque et modèle au choix de l'architecte et/ou le décorateur (les mitigeurs utilisés pour les lavabos collectifs, doivent être de type temporisé électronique à infrarouge et respectant les normes de sécurité électrique en vigueur).
- Fourniture, pose et raccordement d'un siphon chromé à tube plongeur de diamètre approprié de même marque, avec vidage automatique et vis de bonde en INOX.
- Raccordement de tube en polyéthylène réticule pour EF et EC de Ø13/16 depuis le collecteur jusqu'au sanitaire y compris raccords en cuivre chromé, gaine annelée et robinet équerre ¼ de tour, pour chaque départ.
- Fourniture et pose d'un ensemble de vidange en P.V.C.Ø40 depuis le siphon de l'appareil jusqu'à la première culotte de chute ou regard, y compris pièces spéciales, bouchons de dégorgement, supports, etc.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions au **prix n°20**.

PRIX N°21: PORTE PAPIER HYGIENIQUE

Fourniture et pose d'un **porte papier hygiénique** pour rouleaux de marque et modèle au choix du MO, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions au **prix n°21**.

PRIX N°22: PORTE BALAI

Fourniture et pose d'un **porte balai pour WC** à poser réserve de marque et modèle au choix du MO, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions au **prix n°22**.

PRIX N°23: DISTRIBUTEUR DE SAVON LIQUIDE

Fourniture et pose de **distributeur de savon liquide** à poussoir de capacité 1,1 litre de dimensions de marque et modèle au choix du MO, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions au **prix n°23**.

PRIX N°24: CORBEILLE RONDE INOX 5L

Fourniture et pose de **Corbeille ronde inox 5L** chromé de marque et modèle au choix du MO, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions au **prix n°24**.

PRIX N°25: CHAUFFE-EAU ELECTRIQUE 15 L

Fourniture et pose d'un **Chauffe-eau électrique 15 L** de marque Junker, Ariston ou équivalent, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose et de raccordement.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions au **prix n°25**.



Appel d'offres ouvert N° 216/18/AOO

Travaux de construction d'un bâtiment formalités d'aviation d'affaire à Marrakech

Concurrent

« Lu et accepté sans réserve »